



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/282
3 mai 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

DOCUMENTS SOUMIS EN APPLICATION D'UNE DECISION
SPECIALE DU COMITE */

ISRAEL

[8 août 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Note verbale datée du 8 août 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	2
II. Extraits du rapport de la Commission d'enquête sur le massacre du Caveau des Patriarches à Hébron	6
III. Mémoire d'accord sur l'établissement d'une présence internationale temporaire à Hébron	36

*/ Par une décision du 7 mars 1994, le Comité a prié le Gouvernement israélien de lui adresser un rapport urgent sur les mesures prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé et pour faire cesser les actes illégaux des colons israéliens et confisquer leurs armes. Le présent document fait suite à cette demande. Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

I. NOTE VERBALE DATEE DU 8 AOÛT 1994, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL AUPRES DE L'OFFICE
DES NATIONS UNIES A GENEVE

Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'accuser réception de sa note verbale No G/30237/2 (2) du 28 juin 1994, rappelant la décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante-quatrième session, dans laquelle le Comité prié le Gouvernement israélien "de lui adresser un rapport urgent sur les mesures prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé et pour faire cesser les actes illégaux des colons israéliens et confisquer leurs armes".

Cette décision avait été communiquée au Gouvernement israélien sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général en date du 16 mars 1994 à laquelle le Représentant permanent d'Israël avait répondu par sa note verbale du 31 mars 1994, dans laquelle il appelait l'attention du Secrétaire général sur le fait que le Gouvernement israélien avait désigné "conformément à la loi de 1968 relative à la constitution de commissions d'enquête ad hoc, une commission chargée d'enquêter sur le massacre commis au caveau des Patriarches, à Hébron, le 25 février 1994". Le Représentant permanent ajoutait que par courtoisie, sans préjuger de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en la matière, une copie du rapport de la Commission d'enquête serait adressée au Comité, dès sa publication.

Donnant suite à la note précitée, le 30 juin 1994, le Représentant permanent adjoint d'Israël a adressé une autre note au Secrétaire général à laquelle était jointe la traduction en anglais de l'introduction (chap. 1), des conclusions (chap. 8) et des recommandations (chap. 9) du rapport de la Commission d'enquête.

Dans sa note verbale du 28 juin 1994, le Secrétaire général informait le Gouvernement israélien de la date qui avait été fixée pour l'examen par le Comité des informations demandées, à savoir les 10 et 11 août 1994.

Nonobstant les diverses opinions qui ont pu être exprimées par le Comité au cours des années, la position d'Israël a toujours été que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne s'appliquait pas aux secteurs administrés (voir les déclarations faites par le Représentant israélien à l'occasion de l'examen des quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques d'Israël). De ce fait, bien qu'Israël reconnaisse l'obligation qui est la sienne de respecter les dispositions du droit humanitaire dans lesdits secteurs, les rapports présentés à la Commission au titre de la Convention n'en n'ont jamais traité.

Outre l'incompétence territoriale du Comité, sa compétence quant au fond en ce qui concerne le massacre d'Hébron est aussi fortement contestable. Ce massacre, qui a eu lieu le 25 février 1994 au caveau des Patriarches à Hébron, a été perpétré par un individu agissant seul (comme l'a établi la Commission d'enquête). Faire relever de la Convention des actes criminels isolés commis à titre individuel constitue une interprétation très exagérée.

Le Gouvernement israélien croit comprendre que la demande d'un rapport spécial qui lui a été adressée sur cette affaire est unique dans l'histoire de la Convention. Jusqu'alors de telles demandes n'avaient trait qu'à des faits imputables à des organismes gouvernementaux ou de larges groupes de population.

Par ailleurs, Israël ne peut s'empêcher d'être troublé par le libellé de la décision du Comité qui tire la conclusion que le "massacre (a été) commis par des colons israéliens", assertion contraire à la vérité, comme l'a établi la Commission d'enquête, et qui suggère des solutions avant d'être informé ou d'avoir entendu les faits de la cause. Un tel libellé semble devancer les conclusions d'une procédure contradictoire et la rendre superflue.

Nonobstant le fait que les autorités israéliennes ne reconnaissent pas la compétence du Comité en la matière, par courtoisie, elles lui communiquent ci-après une liste des mesures prises à la suite du massacre.

Il est à noter que cette liste n'est pas complète car ce n'est que récemment que la Commission d'enquête a présenté son rapport. Le Gouvernement israélien est résolu à mettre en oeuvre les recommandations formulées dans ce rapport, mais certaines exigent un examen plus approfondi de la part des autorités compétentes.

Mesures prises par les autorités israéliennes

1. La Knesset et le Gouvernement israélien ont dénoncé sans réserve et sans ambiguïté ce massacre qui a par ailleurs été condamné par d'éminentes personnalités israéliennes dont le Président Ezer Weizman, le Premier Ministre et Ministre de la défense, Yitzhak Rabin, le Ministre des affaires étrangères, Shimon Péres, et les grands rabbins Eliahu Bakshi Doron et Yisrael Meir Lau.
2. Le gouvernement a décrété que les familles des victimes seraient indemnisées.
3. Le Conseil des ministres a décidé, compte tenu des circonstances, de constituer une commission d'enquête sur ce massacre (communiqué du 27 février 1994). Cette Commission indépendante a été constituée conformément à la loi de 1968 précitée. Sous la présidence du Président de la Cour suprême d'Israël, cinq personnalités, juives et arabes, constituaient la Commission qui s'est réunie 31 fois et a entendu 106 témoins. Elle a aussi procédé à des investigations approfondies sur le site du caveau des Patriarches et aux alentours.
4. Le gouvernement a tenu une réunion spéciale au cours de laquelle il a décidé d'adopter le rapport de la Commission d'enquête et de mettre en oeuvre ses recommandations. Le Conseil des ministres a demandé au Premier Ministre et Ministre de la défense de lui présenter des propositions à cette fin aussi rapidement que possible et décidé de se réunir pour examiner en détail le rapport après la présentation de ces propositions. Les modalités d'application des recommandations de la Commission sont à l'heure actuelle à l'étude par les autorités compétentes.

5. Lors de sa réunion du 27 février 1994, le Conseil des ministres a aussi décidé de prendre les mesures ci-après contre les extrémistes israéliens résidant sur la Rive occidentale :

a) Rendu d'arrêtés d'internement administratif contre les instigateurs de troubles ou tous ceux qui, par leurs actions, mettent en péril la sécurité publique;

b) Prorogation d'ordonnances imposant certaines restrictions et contrôles pour empêcher l'entrée d'instigateurs présumés dans les secteurs de Judée, de Samarie et d'Hébron; et

c) Confiscation de leurs armes à certaines personnes soupçonnées de s'en servir pour d'autres motifs que la légitime défense, et résiliation de leurs permis de port d'armes.

6. Il a été par ailleurs décidé d'autoriser le procureur général à préparer le cadre juridique qui permettra de déclarer hors la loi les mouvements radicaux juifs "Kach" et "Kahana Chai". A sa réunion hebdomadaire du 13 mars 1994, le Conseil des ministres a déclaré que ces deux mouvements, ainsi que tous autres groupes visant au même but par les mêmes moyens, même s'ils portaient des noms ou des appellations différents, étaient des organisations terroristes. Cette déclaration s'appliquait aussi aux factions ou cellules liées aux mouvements précités.

7. Le gouvernement a par ailleurs réaffirmé sa volonté de garantir un maximum de sécurité à tous les résidents, d'exercer sa pleine autorité pour empêcher la répétition des assassinats et de continuer à protéger contre tout acte préjudiciable les Juifs et les Arabes. Les Forces de défense israéliennes (FDI) et les forces de sécurité ont reçu des instructions dans ce sens.

8. Indépendamment des mesures précitées, et conformément à la résolution 904 du Conseil de sécurité, Israéliens et Palestiniens sont convenus, par un accord signé au Caire le 31 mars 1994, d'établir dans la cité d'Hébron une présence internationale temporaire compte tenu du climat qui régnait dans cette ville depuis le massacre. Cette présence temporaire, composée de représentants de la Norvège, du Danemark et de l'Italie, a permis de ramener le calme, de suivre et faire connaître les initiatives prises dans la ville d'Hébron et aussi de rassurer les Palestiniens qui y vivent.

9. Enfin, les négociations entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont abouti à la signature, le 4 mai 1994, de l'accord historique sur la bande de Gaza et le secteur de Jéricho. En application de cet accord, Israël a retiré ses forces de la bande de Gaza et du secteur de Jéricho. L'établissement d'une autorité palestinienne dotée de pouvoirs civils étendus et de sa propre force de police dans ces secteurs marque le début d'une nouvelle ère pour les relations israélo-palestiniennes. Les négociations entre Israéliens et Palestiniens ont atteint un nouveau seuil, celui de la "passation rapide des pouvoirs", c'est-à-dire le transfert de nouveaux domaines d'autorité aux Palestiniens dans les territoires administrés.

En conclusion, le Représentant permanent d'Israël fait observer que le massacre d'Hébron est une tragédie humaine qui aurait pu gravement compromettre la poursuite du processus de paix. C'est au prix d'efforts considérables que les deux côtés ont réussi à poursuivre les négociations de paix en dépit des obstacles créés par les meurtres de Palestiniens et d'Israéliens lors des attentats terroristes. Il faut espérer que la communauté internationale saura faire preuve de suffisamment de compréhension et de sagesse pour les soutenir et ne pas dresser de nouveaux obstacles en rouvrant inutilement de vieilles blessures.

On trouvera en annexe à la présente note une série de documents pertinents.

II. EXTRAITS DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE MASSACRE
DU CAVEAU DES PATRIARCHES A HEBRON

Chapitre 1. Introduction

1. Après le massacre du caveau des Patriarches à Hébron, le 14 Adar 5754 (25 février 1994), le Gouvernement a décidé, le 16 Adar (27 février 1994), de désigner une commission d'enquête. Le 17 Adar (28 février 1994), après consultation avec le Président de la Cour suprême, il a été décidé que la Commission serait composée de cinq membres. Le 17 Adar (28 février 1994), le Président de la Cour suprême, le juge Meir Shamgar, a décidé de prendre la présidence de la Commission et de désigner les membres suivants : le juge Eliezer Goldberg, le juge Abed el-Rahman Zouabi, le professeur Menachem Ya'ari et le général de corps d'armée (réserve) Moshé Lévy. La Commission a commencé l'audition des témoins le 25 Adar (8 mars 1994). Le juge Alon Gillon a été désigné coordonnateur de la Commission. Conformément à l'article 13 de la loi de 5729 (1969) relative à la nomination de commissions d'enquête ad hoc, le Président de la Commission a désigné les enquêteurs chargés de rassembler des informations : le procureur Michael Shaked, attaché au parquet, a été désigné coordonnateur des investigations, assisté du procureur Dafna Beinwall, attaché au parquet, du commandant en second Anton Iyov et des inspecteurs Armand Edri et Daniel Israel, de la police israélienne.

2. La Commission a entendu la plupart des témoins en audiences publiques.

3. La Commission a tenu 31 audiences et entendu les dépositions de 106 témoins, dont certains avaient été convoqués par la Commission et d'autres s'étaient présentés d'eux-mêmes. Les dépositions de 16 témoins ont été entendues, dans leur totalité ou en partie, à huis clos. Tout au début de ses travaux, la Commission a procédé à une inspection détaillée du site du caveau des Patriarches et des alentours.

4. La Commission a lancé un appel public, engageant tous ceux qui souhaitent déposer devant elle ou lui fournir des informations ou des documents à lui faire connaître leurs intentions par écrit. Chacune des 167 demandes qui lui ont été adressées a été examinée avant d'établir la procédure à suivre.

5. La Commission a reçu 1 140 pièces, dont 37 dépositions écrites recueillies par des enquêteurs, et divers arrêtés, documents, dossiers, livres, éléments retrouvés sur les lieux du crime, mémoires d'experts, photographies, etc. Toutes ces pièces ont été répertoriées.

6. Après avoir recueilli tous les témoignages, la Commission s'est posé la question de savoir si elle devait établir une communication conformément à l'article 15 de la loi de 5729 (1969) relative à la constitution de commissions d'enquête. Ayant décidé que cela n'était pas nécessaire, et que les pièces dont elle était saisie étaient suffisantes pour lui permettre de résumer ses constatations, d'établir ses conclusions et recommandations, la Commission a élaboré le présent rapport.

Jérusalem, juin 1994

Chapitre 8. Conclusions

1. Ordre de présentation

7. Les conclusions de la Commission seront énoncées dans l'ordre dans lequel les constatations ont été présentées, accompagnées d'un aperçu des différentes questions examinées. En conséquence, nous nous abstiendrons de répéter le raisonnement suivi pour arriver à des conclusions déjà traitées dans des chapitres précédents. Les conclusions seront présentées dans l'ordre suivant : responsabilité du massacre et recherche de complices éventuels; déploiement des forces de sécurité et comportement des agents chargés de la surveillance du caveau des Patriarches; soins aux blessés; intervention des gardes frontière et de la police; évaluation initiale de la situation; port d'armes sur le site du caveau; arrangement concernant les offices; instructions sur l'emploi d'armes à feu; application de la loi.

8. Les recommandations sont fondées sur les enseignements tirés des conclusions présentées ci-dessous.

2. Responsabilité du massacre et recherche d'éventuels complices

9. Les preuves indiquent sans équivoque que Baruch Goldstein est directement responsable du massacre. De plus, la chronologie des faits, y compris la manière dont il s'est préparé et son comportement le matin du 25 février 1994, ainsi que les propos idéologiques, de caractère général ou spécifique, qu'il a échangés avec des tiers, notamment les discussions qu'il a eues avec M. Meir Lapid (pièce 1088) et une interview accordée à un correspondant étranger au début du mois de février 1994 (pièces 1092) indiquent que Baruch Goldstein avait prémédité son acte.

10. Les éléments de preuve dont nous disposons montrent qu'il a agi seul. Aucun élément crédible ne permet de croire qu'il a été aidé au moment du massacre ou avant, par un quelconque complice, pas plus que la preuve ne nous a été donnée qu'il bénéficiait de complicités secrètes. Rien ne nous permet non plus de supposer que sa femme était au courant. Le secret total dont il s'est entouré et la détermination dont il a fait preuve correspondent au comportement et à la personnalité de l'agresseur, comme cela ressort des éléments de preuve dont nous disposons, dont l'essence apparaît au chapitre 2.4 [du rapport complet en hébreu]. Pour atteindre son but, il a su tirer parti du prestige et de la confiance dont il jouissait en tant que médecin et officier de réserve. Il s'est présenté sur le site du caveau, en uniforme, arborant tous les insignes de son rang, avec l'intention de créer une impression qui aplanirait tous les obstacles sur son chemin. La plupart des personnes se trouvant sur les lieux avaient déjà vu Goldstein participer aux premières prières du matin, aussi sa présence n'a-t-elle éveillé aucun soupçon ni suscité une inquiétude ou une attention particulières. A cet égard, il convient de souligner que les agents chargés de garder le caveau n'avaient pas été mis en garde contre une éventuelle agression de juifs contre des fidèles musulmans sur le site. En revanche, ils avaient été prévenus d'un risque d'attentat du mouvement Hamas à la suite de la distribution de tracts à Hébron.

11. Comme précédemment indiqué, nous ne disposons d'aucun élément de preuve qui révélerait l'existence d'un complice qui, en toute connaissance de cause, aurait soutenu ou couvert les agissements de Goldstein au caveau.

12. Les deux soldats de garde à la porte orientale, Kobi et Niv, ont affirmé avoir vu un inconnu armé d'un fusil Galil s'approcher du caveau par le passage Jawalya. Selon eux, cet individu serait arrivé après Goldstein et avant Eli Ganon, le conducteur du "camion à ordures". C'est après, du fait qu'il s'agissait d'un inconnu, qu'on s'est demandé s'il n'aurait pas pu être un complice de Goldstein qui lui aurait apporté un fusil ou qui aurait pu l'aider d'une quelconque manière. A part les soldats Kobi et Niv, aucun autre témoin n'a déclaré avoir vu un individu transportant une arme : ni les gardes postés à la porte principale, ni le lieutenant Ravivi, ni aucune autre des personnes présentes sur le site du caveau ce matin-là, y compris les préposés à la surveillance des biens religieux (Waqf) qui connaissent pourtant, au moins de vue, la plupart des fidèles qui viennent se recueillir le matin de bonne heure et ceux qui priaient dans la salle d'Abraham. De plus, le témoignage selon lequel cette personne serait arrivée à peu près en même temps qu'Eli Ganon et après Goldstein contredit l'information selon laquelle Eli Ganon serait arrivé vers 4 h 45 alors que Goldstein n'est arrivé qu'à 5 h 20 dans la salle d'Abraham. Après le massacre, une liste des noms de toutes les personnes qui se trouvaient dans la salle d'Abraham a été établie; elles étaient toutes connues du personnel militaire et toutes ont témoigné devant nous : aucune ne portait un fusil Galil ou un M-16 ce matin-là.

13. Personne non plus n'a vu ledit individu quitter le caveau, et aucun des fidèles musulmans qui a témoigné n'a dit avoir vu un fidèle juif porteur d'un fusil M-16 (en supposant qu'il ait remis le Galil à Goldstein en échange du M-16) parmi ceux qui se dirigeaient vers la sortie par le passage Jawalya. En revanche, certains ont vu un fidèle qui avait participé au premier service du matin (Shaul Kandy) pénétrer dans le caveau après être sorti des toilettes alors qu'un flot de fidèles musulmans se dirigeaient vers la sortie. Personne n'a retrouvé de fusil M-16 dans le caveau; s'il avait été remplacé par le Galil de Goldstein et n'avait pas été sorti du caveau, on aurait dû le retrouver à l'intérieur. Comme déjà indiqué, les éléments de preuve montrent que les informations transmises par talkie-walkie au sujet d'un M-16 et d'un pistolet qui se seraient trouvés près du corps de Goldstein et qui auraient disparu étaient fondées sur les déclarations de Kobi et de Niv selon lesquels Goldstein était armé d'un M-16 et non pas d'un Galil.

14. Ce qui est certain, c'est que personne n'a vu un quelconque individu agissant d'une manière donnant à penser qu'il voulait aider Goldstein pas plus qu'on n'a retrouvé de douilles qui permettraient de penser que des coups de feu avaient été tirés avec une autre arme dans la salle d'Isaac. A l'extérieur, sur les marches proches de l'entrée principale, on n'a retrouvé qu'une seule douille qui a été par erreur mélangée à celles retrouvées dans la salle d'Isaac. Au chapitre 2 [dans le rapport complet en hébreu] nous cherchons à expliquer dans quelles circonstances cette douille a pu être mélangée avec les autres dans un seul sac. On a pu établir par quelle arme avaient été tirées toutes les balles dont les douilles ont été retrouvées, sauf une. Par ailleurs, rien ne permet de supposer qu'au moment du ramassage des douilles, d'autres provenant de l'arme d'une tierce personne seraient celles qui auraient disparu; toutes les douilles de 5,56 mm ont la même

apparence et seule une analyse balistique peut permettre d'identifier avec quelle arme elles ont été tirées : il n'est donc pas possible de ramasser seulement les cartouches de 5,56 mm tirées par une arme donnée avec l'intention de les cacher. Il était par ailleurs matériellement impossible d'effectuer un tel ramassage, certainement pas pendant que des fidèles musulmans étaient encore sur les lieux ni après, alors que des soldats et des policiers étaient arrivés dans la salle. Il en découle que l'unique douille retrouvée à l'extérieur sur les marches est celle qui n'a pu être identifiée parmi les douilles ramassées sur le lieu du crime. La douille retrouvée sur les marches ne peut pas non plus avoir été celle d'une balle tirée par le Galil de Goldstein : il a été prouvé qu'aucun coup de feu n'avait été entendu avant ou après le massacre et que le Galil était déjà caché sous une étagère d'ouvrages coraniques dans la salle d'Isaac.

15. Aucun fragment de grenade à main n'a été retrouvé dans la salle et on n'a relevé aucune trace d'impact d'éclats de grenade sur les murs. On n'a pas non plus retrouvé de fragments de grenade sur les blessés qui ont été opérés ou radiographiés.

16. Les fidèles musulmans qui se sont retournés lorsque la fusillade a commencé n'ont de toute évidence vu qu'un tireur dans la salle, dont ils ont donné une description qui correspond exactement à celle de Goldstein que certains avaient même reconnu avant les faits. Ce lien établi avec Goldstein correspond aussi au déroulement des événements puisque l'individu que les fidèles musulmans ont signalé être le tireur a été maîtrisé par des membres de la congrégation et tué. Ceux qui ont assailli Goldstein avant qu'il ne soit tué n'ont pas dit qu'il y avait un autre tireur dans la salle ni que quelqu'un tirait pour couvrir Goldstein.

17. Quelques fidèles musulmans ont en effet déclaré avoir entendu des coups de feu provenant d'une autre source ou ayant une sonorité différente. Quelqu'un a même dit avoir vu des soldats tirer dans la salle d'Isaac à partir de l'entrée principale. Pourtant, l'interrogatoire des témoins ou de ceux qui ont fait des dépositions, auquel il a été procédé pour établir la crédibilité de leur version, ne nous a pas convaincus, bien au contraire. C'est ainsi, par exemple, qu'Haj Ahmad Nasr (p. 2247) a affirmé avoir vu le canon de 1,5 pouce d'une arme inséré dans une ouverture de la porte de la salle d'Abraham, dirigé sur la salle d'Isaac. Devant nous il est revenu sur sa déclaration que la configuration des lieux démentait de toute façon puisqu'il n'existe pas d'ouverture correspondant à celle décrite dans la porte séparant la salle d'Abraham de la salle d'Isaac (voir la photo répertoriée sous le No 324). Rafet Fahmi el-Kerki a lui aussi parlé d'une ouverture dans la porte séparant la salle d'Abraham de la salle d'Isaac (p. 1242) alors qu'une telle ouverture n'existe pas. Abd el Hafez Salman al-Jibri (p. 1148) a certifié devant nous avoir vu "six ou sept tireurs" sans pouvoir toutefois nous expliquer pourquoi il n'avait pas mentionné une information aussi importante lorsqu'il a fait sa déposition à la police, peu après l'attentat. Muhamed Musbah Al-Jibri et Zalah Iyash Al-Jibri se sont contredits dans le témoignage qu'ils nous ont présenté par rapport aux dépositions qu'ils avaient faites par écrit peu après le massacre. Yusri Mahmud Musa al Jimail a décrit deux détonations distinctes, l'une faible, l'autre forte : selon lui, deux types d'armes auraient été utilisées, ce qui ne correspond pas du tout aux éléments rassemblés, dont les douilles retrouvées dans la salle. Il est

possible que ce témoin ait eu des difficultés à faire le rapprochement entre les différentes sonorités des coups de feu et à en évaluer la distance et qu'il ait perçu les coups tirés à partir du passage Jawalya comme provenant de la salle d'Isaac. Incidemment, ce témoin a enfreint la loi en mentant effrontément : selon lui, des soldats auraient ostensiblement tiré sur quiconque passait la porte étroite dite "pishpesh", dans la direction du passage Jawalya (p. 1080). Aucun autre témoin n'a formulé une telle accusation que les autres témoignages recueillis démentent.

18. Il s'ensuit que les allégations selon lesquelles des coups de feu de bruits différents auraient été entendus, que le canon d'une arme aurait été passé dans une ouverture de la porte de la salle d'Abraham, qu'il y aurait eu trois, six, voire sept tireurs, ainsi que d'autres affirmations du même genre formulées par des fidèles musulmans sont contradictoires et n'ont été étayées par aucun élément de preuve. Les gardes des biens religieux (Waqf) Salmon et Abu Salah n'ont confirmé aucune de ces allégations.

19. Le caractère inconsistant et contradictoire des versions fournies par les fidèles musulmans peut s'expliquer et n'est guère surprenant : à la suite d'un événement aussi traumatisant que celui auquel ont assisté les fidèles qui se trouvaient dans la salle d'Isaac - autour d'eux des blessés s'écroulaient et leur propre vie était en danger - il est souvent difficile de se rappeler et de décrire de façon précise et cohérente le déroulement des faits (syndrome de "Rashomon"). De plus, certains témoins ont peut-être voulu faire endosser au personnel militaire et aux fidèles juifs présents sur les lieux la responsabilité de l'attentat.

20. Il va sans dire que s'il y avait effectivement eu un autre tireur embusqué à la porte principale de la salle d'Isaac, comme certains l'ont affirmé, les fidèles auraient tenté de s'enfuir par un autre passage.

21. Reste bien sûr l'éventualité que le tireur inconnu ne soit venu sur les lieux que pour apporter le Galil de Goldstein et l'échanger avant la fusillade avec le M-16 que Goldstein aurait prétendument apporté dans le caveau, ou pour l'aider de quelque autre manière (entre autres en ouvrant la porte Yosefiya). Dans cette éventualité, pourquoi Goldstein, qui n'a jamais caché son identité, aurait voulu avoir avec lui une arme autre que la sienne, d'autant plus que les événements semblent clairement montrer qu'il avait l'intention de se servir du Galil : pourquoi dans ce cas aurait-il voulu changer d'arme ?

22. En conclusion, le fait que seuls Kobi et Niv affirment avoir aperçu un inconnu que nul autre n'a vu ni entrer, ni sortir ni se déplacer à l'intérieur du caveau soulève des doutes quant à la précision de leur reconstitution et quant à la chronologie des faits. Il se peut que Kobi et Niv se soient trompés de jour en ce qui concerne la présence de l'inconnu étant donné qu'avant la fusillade ils n'avaient aucune raison de s'intéresser à l'une quelconque des personnes arrivant sur les lieux.

23. Comme on l'a déjà indiqué, rien ne prouve qu'une grenade à main ait été lancée; (d'après les résultats de tests de bruits de détonations décrits par le lieutenant-colonel Isser Wexler, artilleur, spécialiste en la matière; pièce 1096) il se peut que le bruit de forte intensité entendu au début de la fusillade ait été provoqué par deux balles qui seraient passées près du

microphone situé sur le pupitre devant lequel se trouvait l'imam, d'où une amplification qui a fait penser à une explosion. Il convient de mentionner ici que des impacts de balle ont été relevés dans le pupitre et sur un mur proche.

24. Notre conclusion est que les éléments de preuve dont nous disposons ne confirment pas la présence d'une autre personne qui aurait tiré dans la salle d'Isaac ou dans sa direction, ni que Goldstein ait eu un complice pour préparer l'attentat ou sur le site du caveau. Tout tend à démontrer que Goldstein a agi seul.

25. La question se pose de savoir si les fidèles juifs qui participaient aux premières prières du matin dans la salle d'Abraham ont tacitement aidé Goldstein en donnant leur consentement à l'ouverture de la porte entre la salle d'Abraham et la salle d'Isaac. Cette théorie a été soulevée par la première déposition du sous-lieutenant Ravivi. Les fidèles - et cette question leur a été posée à tous - ont totalement nié cette version. La plupart ont d'ailleurs affirmé ne pas avoir vu Goldstein dans la salle d'Abraham bien que de, toute évidence, il s'y soit trouvé ce matin-là comme l'ont attesté trois membres de la congrégation. C'est aussi dans cette salle qu'a été retrouvé le sac de Goldstein. A l'évidence, le démenti de l'ouverture de la porte ne suffit pas à écarter la possibilité de cette version. Pourtant, il reste à déterminer comment Goldstein est entré dans la salle d'Isaac.

26. Au chapitre 2 [dans le rapport complet en hébreu] nous nous sommes longuement interrogés sur l'entrée empruntée par Goldstein pour pénétrer dans la salle d'Isaac parmi les trois voies d'accès possibles et avons considéré les indices pouvant confirmer ou contredire l'utilisation de chacune d'elles. Ces voies sont les suivantes : l'entrée principale, la porte entre la salle d'Abraham et la salle d'Isaac et la porte conduisant de la salle de Yosefiya à la salle d'Isaac.

27. Comme nous l'avons déjà indiqué dans le chapitre 2 [dans le rapport complet en hébreu] nous ne pouvons pas écarter la possibilité que Goldstein ait pu entrer dans la salle d'Isaac par la porte principale sans être vu par Ravivi. Nonobstant, nous sommes arrivés à la conclusion que la théorie d'Abu Salah n'était pas crédible compte tenu des contradictions relevées dans ses déclarations - ainsi qu'avec celles du chef du détachement de sécurité, Hashalmon - et aussi de l'absence de logique dans sa relation de ses déplacements avant et après la fusillade. Nous considérons que Ravivi dit la vérité lorsqu'il affirme qu'il se trouvait sur l'esplanade au moment décisif, c'est-à-dire entre l'arrivée de Goldstein sur l'esplanade et dans la cour intérieure, vers 5 h 20, et le début de la fusillade. La version de Ravivi est d'ailleurs confirmée par des témoins, dont le chef des gardes des biens religieux, Hashalmon, et des fidèles musulmans et juifs.

28. Il est toutefois possible que Goldstein ait traversé l'esplanade dans la direction de l'entrée principale de la salle d'Isaac en passant derrière Ravivi alors que ce dernier s'approchait du portillon et que, de ce fait, il ne l'ait pas remarqué. Il ressort de la déposition de Ravivi qu'il n'est pas resté immobile à côté du mur de la salle de Sarah mais qu'il a, comme l'y autorisaient d'ailleurs les consignes, fait les cents pas sur l'esplanade et s'est même approché du portillon.

29. Il est aussi possible que le comportement de Goldstein, tel que nous l'avons reconstitué d'après les informations recueillies, n'ait pas été de nature à attirer particulièrement l'attention de Ravivi. Ce dernier a d'ailleurs expliqué (chapitre 2.4) que Goldstein, en tant que médecin et officier de réserve connu des autorités militaires, n'éveillait aucun soupçon. Ravivi, quant à lui, a déclaré qu'il ne lui semblait pas que Goldstein puisse passer derrière lui sans qu'il le remarque étant donné l'exiguïté de l'esplanade, même s'il faisait les cents pas entre le mur de la salle de Sarah et le portillon.

30. Une autre possibilité examinée de façon approfondie au chapitre 2 [du rapport complet en hébreu, sections 32) et 34 6) et 7)] est celle de l'arrivée de Goldstein par le passage Yosefiya dont il pouvait ouvrir la porte sans attirer l'attention, ni des soldats, ni des fidèles juifs ni des gardes de biens religieux, tout en se ménageant une sortie de secours.

31. L'entrée par la salle d'Abraham est une autre hypothèse possible. Pourtant sur le côté de la salle d'Isaac, comme on l'indique au chapitre 2 [du rapport complet en hébreu], des obstacles avaient été dressés, entre autres une lourde chaise et une poutre pour bloquer la porte. L'ouverture de la porte aurait dû être très vite remarquée par les fidèles musulmans qui se trouvaient à proximité du mur nord à l'intérieur de la salle d'Isaac. Goldstein était un familier des lieux, aussi connaissait-il sûrement la présence d'une échelle placée là pour empêcher l'ouverture de la porte.

32. Comme nous l'indiquons au paragraphe 8 de la section 34 du chapitre 2, nous ne disposons d'aucune preuve déterminante quant à l'entrée empruntée par Goldstein pour pénétrer dans la salle d'Isaac : les trois possibilités sont envisageables, mais les plus probables sont celles de l'entrée principale ou de la porte du passage Yosefiya. En l'absence de preuves concluantes, il n'est pas possible de se prononcer de façon décisive.

3. Déploiement des forces de sécurité

33. D'après ce que nous savons, il n'y a pas de raison de soupçonner le commandant Stelman, le lieutenant Biton, le sous-lieutenant Ravivi ou l'un quelconque des soldats de faction au caveau ce matin-là d'avoir sciemment collaboré avec Goldstein ou de lui avoir facilité la tâche.

34. D'après ce que nous savons, il n'y a pas non plus de raison de penser qu'Edelstein, qui était de piquet dans la salle des opérations, ou Ungar, le chauffeur de la jeep des forces de sécurité, pourraient avoir aidé Goldstein en connaissant ses intentions et son dessein.

35. Il convient d'examiner séparément la question de savoir s'il y a eu négligence de la part de l'un des responsables.

36. Le déploiement des soldats de service s'est déroulé selon la procédure : arrivée de la relève, exercices à 2 heures, ouverture de la porte orientale. Toutefois, selon le règlement de la brigade, un détachement de gardes aurait dû se trouver dans le caveau 24 heures sur 24, c'est-à-dire pendant toute la nuit également (voir section 5 du chapitre du règlement relatif à la présence des gardes à l'intérieur du caveau, ordonnance de 1994 relative à la brigade de Judée; voir également l'appendice d de l'ordonnance de 1991 et une

instruction analogue dans l'ordonnance de 1982). Le règlement n'a pas été appliqué car la relève n'est entrée dans le caveau que vers 4 heures. Ce manquement au règlement était la conséquence de l'organisation générale du service des gardes, et n'était pas le fait uniquement de cette relève. Il n'a, bien évidemment, eu aucune incidence sur le massacre, perpétré vers 5 h 30 par une personne qui est entrée dans le caveau à 5 h 20, mais le règlement n'a pas été appliqué à la lettre.

37. Les entrées au caveau n'ont pas été correctement contrôlées pour la principale raison que les portiques de détection des métaux installés aux portes par lesquelles pénétraient les fidèles étaient défectueux. Comme il a été indiqué plus haut, plusieurs demandes de remplacement des portiques avaient été adressées aux responsables, mais sans résultat; les choses ont traîné en longueur, l'Administration civile et le commandant de la Division discutant longuement pour savoir à quel budget imputer ces dépenses et l'ouverture des crédits nécessaires. Comme cela se produit fréquemment, aussitôt après la tragédie, les décisions qui n'avaient pas été prises l'ont été. Après le massacre, on a trouvé les moyens nécessaires pour financer l'acquisition de portiques de détection de métaux du dernier modèle et remplacer le circuit fermé de télévision dont les défaillances ont été décrites au chapitre 2 plus haut.

38. Du fait que les portiques étaient défectueux et malgré l'avertissement qui avait été donné quant à la possibilité d'un attentat terroriste perpétré par le Hamas, seul un très petit nombre de fidèles musulmans ayant l'âge autorisé (soit entre 15 et 45 ans, selon le règlement) avaient été fouillés au corps pour empêcher que des armes ou des explosifs soient introduits dans le caveau. Aucune femme n'avait été fouillée. Les responsables du caveau avaient bien, comme c'était leur devoir, signalé le mauvais fonctionnement des portiques de détection, appelant plusieurs fois l'attention de leurs supérieurs. Les soldats ont agi selon le règlement, et leur attitude a été irréprochable. Il n'empêche qu'il n'aurait pas fallu s'accommoder de demi-mesures. Les soldats sont de faction dans le caveau, notamment pour contrôler ceux qui y entrent, et si les portiques de détection étaient défectueux, il fallait renforcer les effectifs aux portes afin de procéder aux contrôles nécessaires, en d'autres termes contrôler tous ceux qui entraient. Personne n'était habilité à supprimer les contrôles individuels à l'entrée du caveau, en particulier à un moment où une mise en garde contre la possibilité d'un attentat du Hamas avait été lancée.

39. Une lacune indiscutable des mesures de sécurité a été l'absence de contrôles efficaces des fidèles musulmans qui pénétraient à l'intérieur du caveau.

40. S'agissant du mauvais fonctionnement des portiques de détection de métaux et du circuit fermé de télévision, il convient de souligner qu'il est de la plus haute importance de disposer d'informations fiables et à jour sur ce qui se passe au sein d'une institution. Cela nécessite notamment que l'on signale ce qui ne va pas. Ces informations contribuent à l'amélioration des opérations et à la réalisation des objectifs de ladite institution (voir également "Do they Intend to Issue a Warning", Maarchot, janvier-février 1994, p. 7). Il revient, cependant, au commandement de faire le tri des informations de cette nature qui émanent de subordonnés. En d'autres termes, dans une institution de

type militaire, chaque subordonné a l'obligation d'appeler l'attention de ses supérieurs sur ce qui ne va pas, mais c'est à l'officier responsable qu'il appartient de jauger la situation.

41. Des problèmes comme celui qui est évoqué ici soulèvent souvent la question de la priorité et de la préférence à accorder dans l'attribution des ressources. A l'évidence, plus une question est délicate, plus la priorité doit être élevée.

42. Plus précisément, il est inconcevable de penser pouvoir surveiller efficacement un lieu saint - sensible et source de conflits - sans disposer à l'entrée d'un matériel moderne de détection d'armes et d'explosifs. Les technologies qui sont nécessaires dans tout aéroport et dans tout autre lieu sensible, le sont également dans le seul lieu saint dont il est question ici. Cela est également vrai de la surveillance constante exercée à l'intérieur du caveau par le circuit de télévision fermé adapté au site.

43. Dans cette affaire, toutefois, il n'existe aucun lien entre le fait que les centaines de fidèles qui étaient entrés le matin du 25 février 1994 n'avaient pas été convenablement fouillés, l'inefficacité du circuit fermé de télévision et le massacre. Cette affaire a toutefois soulevé une question et il faut en tirer la leçon : dans le choix des priorités budgétaires, il faut tenir compte dans la réponse qui est apportée à un problème et la rapidité avec laquelle elle l'est, du degré de sensibilité qu'il présente en termes de sécurité. Les impératifs de sécurité doivent l'emporter sur la routine logistique, voire sur les considérations financières. Qui plus est, dans l'évaluation globale de la sécurité au caveau, il aurait fallu signaler les défaillances d'ordre technique.

44. Vers 5 h 10, le sous-lieutenant Ravivi envoya le caporal Jerry Melnick relever au poste du générateur le sergent Birman qui devait ensuite rejoindre le sous-lieutenant au caveau. Avec le départ de Melnick, Ravivi se retrouva seul sur l'esplanade et dans la cour intérieure. Aucun policier israélien n'était venu prendre son service. Nous reviendrons sur la question de la coordination entre le bureau de police du district et le commissariat de police d'Hébron d'une part, la division et la brigade d'autre part, même si Ravivi n'aurait rien pu faire, à cet égard, pour changer les choses. Trois gardes frontière qui devaient venir à 5 heures renforcer le détachement de la garde ne s'étaient pas présentés. Ravivi fit tout ce qu'il pouvait pour s'assurer auprès de leur unité qu'ils avaient bien été réveillés - ce qui relevait de la responsabilité de leurs supérieurs immédiats - et demanda à la salle des opérations de se mettre en rapport avec le camp de la patrouille de la frontière pour qu'il réveille les gardes frontière de façon à ce qu'ils puissent prendre à temps leur service au caveau. Vers 5 heures, la police des frontières lui répondit, ce qui était inexact, qu'ils étaient déjà en route. Cette information n'était pas fondée, mais Ravivi l'ignorait. Dans ces circonstances, il était en droit de penser qu'il pouvait envoyer Melnick relever Birman, ce qui était également important pour renforcer la surveillance au caveau aux moments critiques. S'il avait su assurément que les gardes frontière n'arriveraient qu'après 5 h 30, il aurait pu agir différemment, peut-être en faisant venir au caveau le détachement de gardes qui était de piquet. Mais tout cela est facile à dire rétrospectivement; il ne pouvait pas savoir qu'il y aurait un attentat mais il devait imaginer quelle

aurait été la réaction s'il avait fait venir à 5 h 5 le détachement qui était de piquet et si les gardes frontière étaient arrivés une minute plus tard, comme leur unité l'avait annoncé. Selon les renseignements alors en sa possession, les gardes frontière étaient déjà en route pour le caveau situé à quelques minutes de leur unité; le sergent Birman n'allait pas tarder à arriver; deux autres soldats se trouvaient dans le passage Jawalya, l'un d'eux en contact oculaire avec lui; les services religieux allaient commencer dans quelques minutes dans la salle d'Isaac et tous les fidèles y étaient déjà réunis; ils y resteraient jusqu'à la fin des prières, soit une quarantaine de minutes.

45. Notre conclusion est que la décision de ne pas appeler les soldats qui étaient de piquet n'est pas rétrospectivement condamnable. Elle ne constituait assurément pas non plus un acte de négligence pas plus que la relève de Birman par Melnick à ce moment précis.

46. Il ne sert à rien d'entrer dans des détails insignifiants, mais, d'un point de vue opérationnel, on peut critiquer la relève de Birman par Melnick, puisque pour aller au générateur et en revenir il faut une vingtaine de minutes. Il n'est pas normal non plus que les soldats de faction au caveau (Kobi et Niv) aient été assis sur des chaises pendant leur service.

47. Le fait que les gardes frontière et les policiers n'ont pas pris leur service sera étudié séparément.

48. A notre avis, ce qui est important c'est que si le détachement de gardes avait comporté un officier, un sergent et trois gardes frontière sur l'esplanade et dans la salle d'Abraham (deux près de la porte d'accès à la salle d'Isaac et un à l'intérieur) plus un policier israélien dans la cour intérieure, les forces de sécurité auraient été en nombre suffisant pour empêcher Goldstein de pénétrer dans la salle d'Isaac par la porte principale ou par la salle d'Abraham ou même l'empêcher tout simplement d'entrer. Cela n'aurait pas suffi pour l'empêcher de pénétrer par la salle de Yosefiya, si c'est le chemin qu'il a emprunté.

49. La façon dont les gardes de faction à la porte orientale, Kobi et Niv, ont réagi lorsqu'ils ont entendu les coups de feu est compréhensible et raisonnable compte tenu de ce qui leur est passé par l'esprit. Il fallait, leur a-t-il semblé, fermer la porte orientale pour éviter d'être débordés par la foule des fidèles ou pris de flanc par le ou les tireurs non encore identifiés. Tirer, comme ils ont fait, en l'air et en direction de la petite porte avait en l'occurrence un sens face à une situation inconnue.

50. Le massacre perpétré, après que Goldstein eut pénétré dans la salle d'Isaac, Ravivi ne réagit pas immédiatement, mais resta sans réaction pendant un bref instant. On peut le comprendre puisqu'il était seul et que, dans le même temps, les fidèles commençaient à sortir. Il n'avait, par ailleurs, aucun contact avec les deux soldats de faction à la porte orientale.

51. Il est vraisemblable que, s'il y avait eu plus de soldats sur l'esplanade, ils auraient pu intervenir plus rapidement et avec plus de vigueur et arrêter Goldstein dès les premiers coups de feu.

52. En résumé, le sous-lieutenant Ravivi a été confronté, dans cet incident, à un concours de circonstances qu'il était impossible de prévoir. Il y avait d'une part, le plan meurtrier de Goldstein qui comptait sur son uniforme et sa position pour faciliter la réalisation de tout son plan et, d'autre part, l'absence d'une partie des effectifs censés garder le caveau, absence qui, par la force des choses, ne permettait pas d'avoir la situation bien en main - le sergent Birman n'était pas encore arrivé, ni les gardes frontière, ni les policiers. Les causes à l'origine de chacun de ces problèmes étaient différentes, sans lien aucun entre elles et sans coordination préalable. Le fait que les personnes susmentionnées n'avaient pas pris leur service - chacune d'elles pour un motif différent - n'était pas prévisible sauf à le mettre sur le compte de l'impréparation. De plus, il ne s'agit pas d'un incident dont la signification sautait immédiatement aux yeux, dans un contexte clair. Bien au contraire. En fait, les absences n'auraient dû durer que quelques minutes, voire quelques secondes (en d'autres termes, les gardes frontière n'allaient pas tarder à arriver, tout comme le sergent Birman et le policier) et Ravivi ne savait pas et ne pouvait pas savoir qu'il aurait dû faire venir les renforts. Rétrospectivement, la situation, bien sûr, apparaît tout autre.

53. En conclusion, c'est par une coïncidence malheureuse imputable tant à la mauvaise coordination entre les forces qu'à un problème de discipline au sein de certaines unités qu'au moment du massacre, les effectifs n'étaient pas au complet.

4. Soins aux blessés

54. Au chapitre 2.5 (du rapport complet en hébreu), nous avons étudié dans le détail les soins prodigués aux blessés dans les divers hôpitaux et nous ne reviendrons pas sur ce sujet.

55. On peut réfuter comme dénuée de fondement l'affirmation selon laquelle, hormis les toutes premières secondes qui avaient suivi les premiers coups de feu, le temps nécessaire pour les soldats postés à la porte orientale de comprendre ce qui se passait, ceux-ci auraient retardé l'évacuation des blessés de la salle d'Isaac vers la porte principale. Le transfert des blessés de l'entrée du caveau vers les hôpitaux n'a pas non plus souffert de retard, bien qu'il ait été effectué avec des moyens improvisés (voitures de particuliers réquisitionnées sur place ou appelées au caveau).

56. Les propos tenus par le Dr Stati de l'hôpital El-Mokassed selon lesquels l'hôpital Hadassah aurait refusé d'accepter des blessés, propos qui avaient été rapportés par radio Israël puis avaient fait le tour du monde, étaient totalement dénués de fondement. Qui plus est, les autorités médicales de l'administration militaire ainsi que le ministère de la santé et l'hôpital Hadassah proposèrent leur aide (acheminement par hélicoptère des blessés vers des hôpitaux en Israël, fourniture de médicaments, hospitalisations en Israël) qui fut refusée par les hôpitaux arabes non publics pour des raisons non médicales.

57. Les conclusions des médecins français et égyptiens sont indignes de leurs auteurs. Elles s'appuient sur des examens superficiels qui sont clairement dénués d'objectivité (cette question est étudiée en détail au chapitre 2.5, sections 17 et 18 [du rapport complet en Hébreu]).

58. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de tirer d'autres conclusions.

5. Intervention de la police des frontières

59. Il y a lieu d'étudier de près la question de la discipline au sein des groupes qui opèrent avec l'armée et sur lesquels elle compte notamment en cas de déploiement. La situation ici est absolument inacceptable, tant d'un point de vue général que dans les aspects concrets.

60. Une unité de la police des frontières affectée au caveau des Patriarches dans le cadre des forces chargées d'assurer la sécurité du site a été relevée pour son manque de discipline et son refus d'accepter les ordres des officiers de garde des FDI. Ce que nous avons découvert sur le comportement de l'unité qui avait remplacé la première unité est préoccupant : mauvaise attribution des responsabilités et mauvaise organisation des tours de garde, réveils tardifs, prises de service tardives, mauvais état d'un véhicule, contradictions dans les ordres donnés par les officiers, etc., toutes choses qui seraient inacceptables dans un organisme civil chargé d'une fonction d'organisation, mais qui le sont plus encore dans un corps militaire qui doit s'acquitter avec diligence et précision des tâches qui lui sont confiées.

61. Nous avons, par ailleurs, déjà dit combien est important le devoir qui incombe à chaque soldat d'appeler l'attention de son supérieur sur ce qui ne va pas. Les personnes de service au caveau des Patriarches ont fermé les yeux sur quelques minutes de retard le matin (comme cela s'était produit les jours qui avaient précédé le 25 février 1994), n'ont pas immédiatement signalé la chose ni ne l'ont portée à l'attention de qui que ce soit. Les responsables de la police des frontières n'ont pas vérifié avec la diligence voulue l'heure à laquelle les gardes frontière prenaient leur service. Ce faisant, les responsables de l'armée et de la police des frontières ont contribué à un relâchement de la discipline qui s'est traduit, le jour du drame, par une demi-heure de retard environ dans la prise de service. Quiconque tolère un retard de cinq minutes peut s'attendre à ce que la ponctualité se dégrade. Un léger retard conduit inévitablement à un gros retard et ce n'est qu'une affaire de temps avant qu'un incident grave ne se produise. La discipline ne peut-être partielle. Qui plus est, si la malchance s'en mêle, le gros retard surviendra au pire moment.

62. Dans le cas considéré il incombait aux responsables de la police des frontières et de l'armée de s'assurer de l'exécution des ordres. Comme le dit un adage bien connu : "Si vous donnez un ordre, sans vous assurer de son exécution, c'est comme si vous ne l'aviez jamais donné". On ne peut s'attendre à ce que les choses rentrent d'elles-mêmes dans l'ordre ni à ce que tout "marche bien". Faute de contrôle, on peut s'attendre à ce que rien ne marche comme il faut.

63. En bref, les responsables de la discipline doivent agir - et vite - et régler une fois pour toutes le problème qui a fait que, en prenant leur service avec retard, les gardes frontière n'étaient pas là quand on aurait eu besoin d'eux. Il ne faut pas laisser les choses se dégrader au point de ne pas avoir la certitude qu'une unité donnée accomplira les tâches qui lui ont été confiées avec précision et dans les délais. Il incombe également à ceux qui établissent les procédures et les horaires et donnent les ordres tant aux FDI qu'à la police des frontières de vérifier que les ordres ont été exécutés et les consignes respectées.

64. Il n'y a rien de nouveau dans ce que nous venons de dire. Nous n'avons fait que répéter des règles fondamentales et des évidences que l'on semble malheureusement avoir négligées.

6. Coordination entre la police israélienne et les FDI

65. En août 1992, à la demande des FDI (formulée par le commandant en chef de la région centrale, le général Danny Yatom), un policier a été placé de faction au caveau. En un premier temps, il devait l'être pendant une période d'essai de trois semaines. Sur instructions du commissaire de police adjoint, Moshe Mizrahi, il a été décidé qu'un policier serait présent les jours où l'on pouvait s'attendre à des troubles ainsi que les vendredis et les samedis. Une voiture de police a été envoyée les lundis et les jeudis. La période d'essai (en fait) a pris fin quelques mois plus tard. En novembre 1993, lors d'une réunion dans le bureau de feu le général Nehemia Tamari, alors commandant en chef de la région centrale, il a été demandé à la police d'étendre son activité au caveau des Patriarches. Le commissaire adjoint Mizrahi a alors décidé d'envoyer une voiture de police qui serait stationnée près du caveau plutôt que de placer un policier de faction à l'intérieur. Le 25 janvier 1994, lors d'une visite du commandant en chef de la région centrale, le général Danny Yatom, à la brigade de Judée, il a été décidé, verbalement, qu'un policier serait de service au caveau le matin. La police n'a pas été informée de cette décision par écrit. Le 31 janvier 1994, le colonel Meir Kalifi, commandant de la brigade, a écrit au chef du commissariat d'Hébron pour lui rappeler que, lors de la visite du commandant en chef de la région centrale, il avait été décidé qu'un policier serait de faction au caveau et pour souligner qu'aucun policier ne s'était présenté. Il apparaît que ladite lettre, transmise au commissaire de police adjoint par le chef du commissariat de police, n'a jamais reçu de réponse. En bref, la police a pris d'autres dispositions qui lui ont semblé satisfaire à la demande d'une présence policière sur le site. Cela s'est fait sans coordination avec l'armée et sans en notifier expressément un officier supérieur de l'armée, que ce soit le commandant de la division, le commandant de la brigade, le responsable du caveau ou la compagnie responsable de la sécurité au caveau. C'est inacceptable. Le fait que le commissariat de police n'ait pas répondu à la lettre du commandant de la brigade indiquant qu'aucun policier ne s'était présenté au caveau pour y prendre son service témoignait non seulement d'un manque de correction mais aussi, et cela est beaucoup plus grave, d'un manque de coopération effective.

66. Par ailleurs, les FDI, pour leur part, auraient dû insister, étant donné que leur lettre demeurée sans réponse n'était pas un courrier ordinaire mais faisait état d'une lacune dans les mesures de sécurité, à laquelle il était très important de remédier, et insister encore pour aller au fond du problème et obtenir une réponse claire et nette.

67. Pour finir, le jour du massacre contrairement à ses propres procédures, la police n'envoya ni policier ni voiture car celle-ci avait été appelée ce matin-là, vers 4 h 30, sur le lieu d'un incident où des coups de feu avaient été tirés. Or il eut été possible d'amener un policier au caveau à 5 heures sans pour autant empêcher la voiture d'aller enquêter sur le lieu de l'incident (qui, soit dit en passant, n'a à ce jour pas encore été totalement élucidé par suite d'une erreur dans l'enregistrement du nom de la victime). Par ailleurs, le policier responsable de la voiture de police affirme qu'à sa connaissance, il n'avait pas l'obligation de passer par le caveau le vendredi.

68. Comme il a été dit, aucun militaire de faction au caveau n'a signalé l'absence des policiers, absence pourtant répétée entre le 31 janvier et le 24 février 1994 compris, c'est-à-dire même après que le commandant de la brigade, Kalifi, eut adressé à la police une lettre demeurée sans réponse. Déclarer que la police n'est pas soumise à l'autorité du commandant en chef de la région centrale (comme l'a fait le chef de la police) ou qu'elle décide seule de sa participation aux mesures de sécurité (comme l'a fait le commandant du district) sans en informer l'armée, n'est pas une marque de coordination ou de coopération mais plutôt le signe d'une action parallèle suivant des lignes qui ne se rencontrent jamais.

69. Ces faits témoignent d'un manque de coordination et de suivi. Ils montrent aussi que rien n'a été fait pour régler les problèmes.

7. Le commandement au caveau des Patriarches

70. Le matin du 25 février 1994, le commandant Stellman dormait dans sa chambre située dans le bâtiment adjacent au caveau. Il fut appelé dès que les coups de feu eurent été entendus.

71. Nous nous sommes penchés sur la question de savoir si sa présence était nécessaire dès l'arrivée des premiers fidèles, compte tenu du fait que, la veille au soir, il y avait eu des tensions à la suite desquelles une foule de fidèles musulmans en colère s'était rassemblée pour protester contre un arrangement conclu entre le gouverneur militaire et les responsables des biens religieux. Cet arrangement, qui déplaisait à certains fidèles musulmans, prévoyait qu'en raison de la fête de Pourim et de la lecture du livre d'Esther dans la salle d'Isaac, les prières musulmanes dans la salle ne commenceraient le vendredi soir qu'à 20 heures. Suite à un incident, qui avait provoqué à Abu-Dis la mort de plusieurs membres de Az-A-Din Al-Qassam (du Hamas), l'émotion était vive parmi les fidèles musulmans (quelque 200) qui criaient des slogans hostiles ("Qassam", "mort aux juifs") [aux fidèles juifs]. Il avait fallu faire appel à l'armée et à la police des frontières. Selon un témoin musulman, les juifs avaient aussi crié des slogans hostiles. Les fidèles juifs avaient quitté la salle d'Isaac à l'heure fixée, les prières musulmanes avaient commencé à 20 heures et la tension était retombée. Cet incident s'étant produit durant le mois du Ramadan (mois musulman saint),

le commandant Stellman avait, le soir même, pris des dispositions pour faire libérer certains des agitateurs [musulmans] qui avaient été arrêtés par la police. A la fin des prières [musulmanes], il n'y avait, selon le commandant Stellman, pas à craindre de nouvelles tensions jusqu'au lendemain, lors des services de prières tant juifs que catholiques auxquels participeraient de nombreux fidèles. Néanmoins, tôt le matin, au moment prévu pour un important service musulman, seul un [petit] groupe de fidèles juifs était présent. Le Commandant estima donc qu'il n'y avait pas de danger nécessitant sa présence sur place au caveau.

72. Il décida néanmoins de ne pas partir comme prévu en permission ce week-end-là et de rester avec l'unité et son commandant en second, au moins le vendredi.

73. En temps ordinaires (même compte tenu de la tension qui existait habituellement entre les différentes communautés de fidèles au caveau), sa présence dans le complexe lui aurait permis ainsi qu'à son second d'arriver en quelques minutes, comme cela fut le cas.

74. Stellman avait parfaitement le droit de décider de rester dans sa chambre, à l'intérieur du complexe. Nous estimons cependant qu'il eut été préférable de choisir d'être présent au caveau durant toute la durée des prières du Ramadan, le vendredi, auxquelles de nombreux fidèles étaient attendus, compte tenu des informations données par le service de renseignement sur l'éventualité d'un attentat par le Hamas. Lorsque des centaines de fidèles arrivent, rien ne vaut la présence sur place du commandant : le faire venir constitue une perte de temps précieux pendant lequel les événements ne s'arrêtent pas.

75. La présence du commandant du site au caveau des Patriarches les vendredis du [mois du] Ramadan, ainsi que des contacts réguliers avec les effectifs chargés de la sécurité auraient permis une intervention plus rapide.

8. Evaluation initiale de la situation

76. Nous ne pensons pas que l'on puisse reprocher à quiconque de n'avoir pas prévu qu'un juif organiserait et perpétrerait un massacre de musulmans au caveau des Patriarches. Les responsables de la sécurité dans le caveau n'avaient reçu aucun rapport des services de renseignements indiquant que l'on pouvait s'attendre à un attentat commis par un juif contre des fidèles musulmans; au contraire, dans leurs rapports, les services de renseignements mettaient en garde contre un attentat du Hamas. On craignait donc un attentat commis par des Arabes contre des Juifs. A un moment où seuls des musulmans étaient en prière et où une simple poignée de fidèles juifs - dont la plupart n'étaient plus jeunes - étaient venus prier au petit matin dans la salle d'Abraham voisine, nul ne craignait - et n'avait pas de raisons de craindre - qu'un attentat soit commis contre les fidèles musulmans.

77. En ce qui concerne la surveillance de l'entrée des fidèles dans la salle d'Isaac et les mesures prises pour empêcher des juifs d'y pénétrer, il faut tenir compte du fait que, si au cours des ans il y avait eu des différends

concernant parfois le passage, pendant les prières, d'une salle à l'autre, jamais, au cours des 27 années qui s'étaient écoulées depuis 1967, des juifs n'avaient utilisé des armes contre des musulmans.

78. Certes, généralement parlant, après les faits, on voit l'affaire sous un jour différent.

79. Compte tenu des conclusions qui s'imposent, nous n'avons pas jugé bon de taxer de négligence, à n'importe quel échelon, le commandement militaire responsable de la surveillance du caveau. Ces conclusions ne rendent pas pour autant superflues nos recommandations et instructions concernant le processus de prise de décisions s'agissant du déploiement des forces de sécurité à l'intérieur du caveau et des arrangements en vigueur.

80. Les arrangements en vigueur à l'intérieur du caveau, qui déterminaient la façon dont les forces devaient être déployées en cas de danger prévu, étaient arrêtés périodiquement lors de réunions de l'état-major. Si l'on tient compte des principes appliqués dans la collecte de données et si l'on étudie la question on voit combien il est important de procéder à un examen méthodique et précis. Nos observations portent sur des questions fondamentales pour toute personne qui évalue une situation.

81. Avant toute chose, une remarque d'ordre général s'impose. Dans l'armée, il faut souvent prendre immédiatement des décisions qui dicteront une intervention immédiate. Parfois, tout retard est préjudiciable. Il existe cependant des circonstances dans lesquelles il est possible d'examiner la question de façon approfondie, d'étudier avec attention les données, d'entendre tous les avis, de procéder à des discussions et de tirer des conclusions [sur la base de tout ce qui précède]. En d'autres termes, chaque problème n'exige pas que l'on prenne une décision "dans le feu du combat" et chaque question ne doit pas être résolue pendant la durée d'une brève patrouille, à la hâte. Il y a des questions qui méritent examen et réflexion de la part des commandants responsables avant de prendre une décision.

82. Le processus de prise de décisions devrait normalement comprendre un certain nombre d'étapes indispensables, qui sont l'expression tangible de l'exercice de l'autorité lorsqu'on s'occupe d'une question précise : définition de l'objectif de l'évaluation de la situation, collecte et intégration des données (y compris, le cas échéant, des avis divers et même contradictoires de spécialistes), étude de l'importance des données (qui, en cas de prémisses contradictoires, implique aussi l'examen de leurs avantages et défauts respectifs, y compris des questions de coût ou dommage éventuel et leur évaluation par rapport à l'objectif recherché) et, enfin, formulation d'une décision. Un tel processus garantit la prise en compte de toutes les considérations pertinentes, l'examen équitable de chaque revendication et l'adoption d'une décision qui peut alors soutenir l'épreuve d'un examen par le judiciaire ou par le public (Haute Cour de justice 297/82, Berger c. Ministre de l'intérieur, P.D. 37(3), vol. 29, p. 49).

83. Nous n'avons pas fait ici de révélations surprenantes. Nous désirons plutôt souligner qu'il faudrait établir une distinction entre les cas dans lesquels il faut prendre une décision d'urgence, sans discussion approfondie, et ceux où il faut procéder à un examen méthodique de la situation. Dans

certains cas, une décision hâtive, sans examen, risque de mener à l'échec. On doit être capable de faire la distinction entre les différentes catégories de cas et tirer parti, dans la mesure du possible, des avantages que présentent une préparation et une réflexion méthodiques et approfondies. De manière générale, il faut préférer l'examen et la réflexion méthodiques à une improvisation habile.

84. Dans l'affaire en question, en ce qui concerne le caveau des Patriarches, les procédures qui y sont suivies et la sécurité, il serait souhaitable d'adopter cette méthode approfondie et de prendre d'une manière plus minutieuse - qui est en général aussi la plus sûre - des décisions concernant le déploiement de forces dans un lieu sensible, la protection d'un lieu saint et la prévention de complications interreligieuses et internationales.

9. Port d'armes à l'intérieur du caveau des Patriarches et arrangements concernant les offices

85. Dans le chapitre 3.5 [du rapport complet en hébreu] nous avons précisé les instructions concernant le port d'armes à l'intérieur du caveau des Patriarches. Nous y avons passé en revue les changements apportés aux ordres en vertu desquels les membres de l'armée, les résidents de Kiryat Arba et d'autres Israéliens ont été peu à peu autorisés à porter des armes dans le caveau des Patriarches. Sur la base de ce que nous avons déclaré dans ce chapitre, c'est après les assassinats de Bet Hadassah que les instructions ont été radicalement modifiées. Au cours des dernières années, l'autorisation a été donnée aux Israéliens portant des armes d'entrer avec elles dans le caveau des Patriarches, à l'exception d'une période où le port d'armes à l'intérieur du caveau a été temporairement interdit sur ordre du commandant du caveau à la suite d'incidents au cours desquels des juifs extrémistes avaient menacé de leurs armes des soldats des FDI.

86. En principe, des armes ne devraient pas être autorisées dans un lieu de prière. Cependant, le port d'armes à l'intérieur du caveau résultait de la situation qui régnait dans la région en matière de sécurité. Non seulement depuis le début de l'intifada, mais même avant, des attentats meurtriers contre des Israéliens (assassinats de Bet Hadassah, meurtre d'Aharon Gross, etc.) avaient amené la plupart des juifs qui se rendaient à Hébron et dans les environs à porter régulièrement des armes. Se déplacer sans porter une arme, c'était prendre un risque personnel. Les forces de sécurité à l'intérieur du caveau des Patriarches ne surveillaient pas, du fait de leurs effectifs limités, toutes les salles et autres lieux du caveau, les heures des offices juifs et musulmans coïncidaient plus d'une fois, et il n'était pas interdit aux musulmans d'entrer dans le caveau pendant des offices juifs. Il était donc raisonnable, par souci de protection, de ne pas désarmer les juifs lorsqu'ils entraient dans le caveau.

87. Ils étaient cependant priés de retirer le chargeur de leurs armes et il leur était interdit de porter une arme prête à tirer. Ce règlement n'était pas suffisant pour empêcher l'utilisation d'une arme car le chargeur aurait pu être mis en place et le cran de sûreté retiré sur les lieux.

88. La présence de personnes portant des armes à l'intérieur du caveau créait le risque qu'une personne, perdant son sang froid, se serve de son arme en cas d'incident soudain.

89. Néanmoins il existait, comme nous l'avons mentionné plus haut, un risque personnel [pour les juifs] s'ils se déplaçaient sans arme dans la ville et à l'intérieur du caveau. Auparavant, on donnait davantage de poids à la question de risque personnel et aux difficultés d'ordre administratif que posait le dépôt des armes à l'entrée du caveau, ce qui explique l'autorisation du port d'armes à l'intérieur.

90. La leçon à tirer du massacre est que, lors de la réouverture du caveau, le port d'armes devrait être interdit. Il faut trouver d'autres moyens d'assurer la sécurité personnelle des fidèles juifs comme des fidèles musulmans et on peut y parvenir, notamment, en augmentant les forces de sécurité dans le caveau. En d'autres termes, il ressort de l'affaire qui nous intéresse qu'il faut remettre en vigueur l'interdiction du port d'armes à l'intérieur du caveau et exiger que toutes les armes soient remises [au personnel de sécurité] avant d'entrer dans le caveau des Patriarches. Parallèlement, il faudrait appliquer à l'intérieur des procédures de sécurité - qui seront précisées plus loin dans nos recommandations - grâce auxquelles il sera inutile que les juifs portent des armes dans le caveau et qui permettront d'assurer efficacement la sécurité d'une autre façon. On empêchera ainsi toute utilisation d'armes à des fins funestes à l'intérieur du caveau.

91. Il faut ajouter que ce ne sont pas les dispositions autorisant les résidents de Kiryat Arba et autres citoyens juifs à porter des armes à l'intérieur du caveau des Patriarches qui ont permis à Goldstein de perpétrer un massacre. Goldstein ne s'est pas prévalu de cette autorisation; il portait son uniforme de l'armée avec les insignes de son rang, se faisant passer pour un officier de réserve en service actif. En tant qu'officier de la brigade on ne l'aurait pas empêché de porter une arme dans le caveau même si on en aurait empêché un citoyen ordinaire dans les mêmes circonstances.

92. Pour conclure sur ce point : nous pensons que lorsque le caveau des Patriarches sera réouvert il sera indispensable d'adopter des dispositions, précisées dans le chapitre sur les recommandations, qui empêcheront les citoyens et les soldats qui ne servent pas dans les effectifs affectés au caveau ou ne sont pas de garde, de porter des armes dans le caveau.

93. Pour éliminer tout doute, il faudra indiquer clairement que les militaires - à l'exception de ceux affectés au caveau des Patriarches et des gardes - ne seront pas non plus autorisés à porter des armes à l'intérieur du caveau.

94. La célébration des offices des juifs et des musulmans à l'intérieur du caveau a été organisée sur la base d'une division des lieux en fonction des différentes salles. S'agissant de la salle d'Isaac, juifs et musulmans se trouvaient dans la salle au même moment et parfois des offices juifs et des offices musulmans alternaient de façon continue dans cette salle. La séparation des juifs et des musulmans à l'intérieur de la salle d'Isaac était

assurée au moyen de cloisons métalliques qui n'empêchaient pas de passer d'un côté à l'autre et qui n'empêchaient pas non plus d'entendre d'un côté les prières ou les conversations qui avaient lieu de l'autre.

95. Il y avait donc des frictions du fait de plaintes concernant la perturbation des offices, l'apparition soudaine d'un grand nombre de musulmans derrière les cloisons dans la salle d'Isaac pendant des offices juifs, etc. Les musulmans, quant à eux, se sont plaints de ce que les tapis étaient abîmés (parce que l'on avait versé de l'acide dessus) et de ce que les responsables ne soient pas encore pris.

96. Comme il a été mentionné plus haut, des offices avaient lieu simultanément dans des salles différentes. Toutefois, ainsi qu'il ressort de l'enquête dans l'affaire qui nous intéresse, rien n'empêchait de façon efficace de passer d'une salle à l'autre, ni d'ouvrir les portes; cependant, selon les plans relatifs à la garde du caveau, un membre de la police des frontières devait être posté dans la salle d'Abraham, près de la porte de la salle d'Isaac, et deux autres membres à l'entrée principale de la salle d'Isaac.

97. Il convient ici de noter que les autorités militaires avaient, dans le passé, demandé que l'on installe des verrous sur les portes séparant les salles et qu'à un certain moment, on avait même pris la décision d'utiliser des portes se fermant électroniquement, ce à quoi le Waqf s'était opposé.

98. La leçon à tirer du massacre comme des données d'expérience recueillies antérieurement est que, pour empêcher les frictions et les différends, il faut séparer de façon efficace les fidèles des deux religions. Dans nos recommandations nous ferons un certain nombre de suggestions à ce sujet.

99. Nous avons appris, en écoutant les dépositions, en particulier celles d'anciens commandants des forces de surveillance au caveau des Patriarches, qu'à certaines époques, les fidèles des deux religions comptaient des extrémistes qui, dans un but de provocation, passaient outre les prérogatives des fidèles de l'autre religion (les juifs, par exemple, ouvraient les portes en violation des arrangements régissant les heures où les offices de l'autre religion avaient lieu, ne respectaient pas les règles et ne reconnaissaient pas l'autorité du commandant du lieu ou des gardes en faction; les musulmans, eux, faisaient passer un cortège funèbre à travers une salle où se célébraient les offices de l'autre religion). Empêcher des incidents de ce genre d'avoir lieu est, certes, le devoir de la garde qui se trouve à l'intérieur du caveau des Patriarches. Cependant, il conviendrait aussi d'adopter une politique stricte - jusqu'alors appliquée dans une certaine mesure - qui, en principe, interdise l'entrée du caveau à toute personne qui, par son comportement provocateur, menace la paix et l'ordre. Il ne saurait y avoir de compromis lorsqu'il s'agit de l'entrée d'éléments violents et agressifs. Il faut, en tant que mesure de sécurité, interdire l'entrée du caveau à toute personne qui ne reconnaît pas pleinement l'autorité de l'armée, qui perturbe les pratiques établies, qui blesse d'autres fidèles ou qui agit de façon provocante et, si les circonstances le justifient, la poursuivre en justice.

100. Ces conclusions nous amènent directement à la question suivante : les soldats qui font leur service militaire obligatoire ou les réservistes qui font une période de service actif et sont affectés un temps au caveau des Patriarches ont souvent du mal à faire face aux problèmes qui surviennent dans un lieu où la situation est aussi tendue. En outre, les ordres qui auraient pu facilement être exécutés avant le massacre, seront plus difficiles à faire respecter après celui-ci, sans préjuger de l'incertitude sur la forme que le conflit entre les deux religions prendra à l'avenir. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, il sera indispensable, à l'avenir, de poster un nombre beaucoup plus important de gardes dans toutes les salles du caveau des Patriarches, tant pendant les offices que lorsqu'il n'y a aucun fidèle.

101. En plus de la volonté de respecter les instructions, les membres du détachement de gardes doivent être compréhensifs, faire preuve de souplesse et de correction à l'égard des fidèles et des visiteurs, être capables de faire face à des situations délicates et dégager un sentiment d'autorité.

102. C'est pourquoi nous proposons, dans nos recommandations, l'idée de confier la sécurité à l'intérieur du caveau à une "garde permanente" sous la conduite d'officiers chevronnés ayant davantage d'expérience en ce qui concerne la surveillance des offices et des visites.

10. Règlement concernant l'utilisation des armes à feu

103. La question du règlement concernant l'utilisation des armes à feu a été soulevée devant nous à maintes reprises après avoir été mentionnée pour la première fois dans la déclaration du colonel Meir Kalifi, dans le rapport du colonel Galant et, ultérieurement, par le commandant en second Meir Tayar lorsqu'il a fait une déposition devant nous.

104. L'intention des auteurs du règlement concernant les procédures temporaires en cas de troubles était qu'il s'applique aussi dans les cas où des juifs étaient impliqués (manifestations, blocage de la circulation, implantation de colonies sans l'approbation des FDI, etc.). Rien ne donne à penser que l'intention était d'empêcher le personnel chargé de la sécurité d'ouvrir le feu sur un individu qui commettait une infraction grave. En pareil cas, ce sont les instructions générales concernant l'utilisation des armes à feu lorsqu'il y a menace pour la vie ou en présence d'une infraction grave qui sont applicables. Il est permis d'ouvrir le feu s'il existe des motifs raisonnables de croire que si l'on ne prend pas cette mesure exceptionnelle - égale, en gravité, au dommage que l'on cherche à empêcher - la vie ou l'intégrité physique seront menacées. Ces instructions reposent sur ce qui est dit dans les sections 22 (légitime défense), 22a (nécessité) et 22b (exceptions) de la loi pénale de 5737 (1977) et, pour ce qui est des infractions aux lois militaires commises par une personne relevant de la juridiction des tribunaux militaires, sont fondées sur les sections 17(17) et 17(18) de la loi sur les jugements militaires de 5715 (1955). En ce qui concerne l'utilisation des armes à feu, l'interprétation de la cour qui limite et restreint cet acte a été formulée dans la décision qu'elle a prise dans l'affaire Sergent David Anconina c. Procureur militaire, 88/468, P.D. 44(2) 353, p. 372 et s'applique à la pratique en usage jusque-là qui a été condensée dans la décision prise dans l'affaire Gold c. Procureur général 53/57, P.D. 7, p. 1126.

105. Dans l'esprit de ceux qui les ont formulées, les instructions, conformément à leur titre, ne donnaient pas l'autorisation de s'écarter des normes qui s'appliquent en droit israélien et tel n'était pas leur objectif.

106. Les instructions spéciales qui limitaient l'utilisation d'armes à feu contre des juifs en cas de troubles ont été imposées par la situation en Judée et en Samarie, où il est interdit aux Arabes de porter des armes. Les Israéliens sont autorisés à le faire et c'est là une mesure indispensable du fait de la situation qui prévaut dans la région en matière de sécurité. Lorsqu'un soldat arrive sur les lieux et voit un juif en train de viser prêt à tirer, il ne peut en général pas savoir sur le champ - sans explications - si l'intéressé tire pour riposter, en état de légitime défense en cas d'attaque terroriste, ou s'il s'agit d'un tir prémédité, le tireur étant le premier à ouvrir le feu, ce qui serait considéré comme un délit inexcusable en vertu des principes de la responsabilité pénale énoncée dans la loi pénale de 5737 (1977).

107. Par contre, si un soldat voit un résidant arabe porter une arme et tirer, il peut raisonnablement penser qu'il s'agit d'un attentat.

108. Ces différences de situation étaient à la base des instructions. Mais comme celles-ci ont été communiquées aux soldats sans méthode et sans explications, il s'en est suivi une confusion entre les cas où il s'agissait de troubles publics et les cas où des délits pénaux étaient commis, entre l'utilisation des armes à feu en état de légitime défense et l'utilisation intentionnelle des armes à feu contre un soldat ou une autre personne - Arabe ou Juif - qui ne constituait pas une menace pour le soldat.

109. Au chapitre 6, nous avons indiqué clairement qu'il aurait fallu formuler des instructions simples, claires, pouvant être comprises par tous ceux auxquels elles s'adressaient, et qui expliquent parfaitement l'objectif de l'ordre donné ainsi que les limites imposées par les directives. Les instructions concernant l'utilisation des armes à feu ne peuvent être ambiguës, ni susceptibles d'interprétations différentes. Lorsqu'il devient apparent qu'elles ne sont pas claires, elles devraient être immédiatement modifiées.

110. Nous avons déjà noté que rien ne justifie l'existence de critères différents concernant l'utilisation des armes à feu en cas de troubles et pour les délits pénaux, autrement dit diverses règles de conduite pour les Forces de défense israéliennes et pour la police israélienne.

111. Naturellement, rien de ce qui précède ne supprime la nécessité, pour l'armée, de donner des consignes spéciales quant aux règles à suivre en cas d'embuscades ou autres opérations militaires.

112. Ce qui n'a pas été fait lors de l'adoption des directives doit l'être maintenant. En d'autres termes, il est indispensable d'établir des directives claires et compréhensibles, dont les termes soient conformes aux dispositions des lois applicables en Israël, tout en étant en rapport avec les pouvoirs confiés au soldat chargé de faire appliquer la loi dans les territoires.

11. Application de la loi

113. Dans le domaine de l'application de la loi, on a découvert des insuffisances dont les détails et les implications sont traitées en détail dans le chapitre 5 [du rapport complet en hébreu].

114. Nous reconnaissons le postulat selon lequel, sans application efficace de la loi, il ne saurait y avoir de véritable gouvernement. Lorsque chacun agit comme bon lui semble, sans avoir réellement à faire face aux conséquences de ses actes s'il s'écarte du droit chemin, le bon fonctionnement des autorités chargées de maintenir l'ordre sur le terrain s'en ressent. La Cour suprême a noté, il y a des années, que la primauté du droit n'est pas une création artificielle ou éphémère. Elle doit s'exprimer de façon tangible et quotidiennement, dans l'existence même de dispositions normatives ayant force exécutoire et s'appliquant à tous (Haute Cour de justice 428/86, Barzilai c. Gouvernement israélien, P.D. 40(3), vol. 505, p. 554). L'accent mis sur l'égalité et sur l'instauration d'un climat général de confiance et de sécurité est la condition préalable fondamentale de l'existence de la primauté du droit. Ainsi qu'il est déclaré :

"Un gouvernement stable est inconcevable sans le respect de la primauté du droit, car c'est la primauté du droit qui constitue le rempart contre l'anarchie et assure l'existence de l'ordre à l'intérieur de l'Etat. Cet ordre sert de base aux structures politiques et sociales et à la sauvegarde des droits de l'homme. Ceux-ci n'existent pas dans un climat d'anarchie. La sécurité nationale repose aussi sur la primauté du droit, à la fois lorsqu'il s'agit d'assurer l'ordre interne et lorsqu'il s'agit de créer les moyens avec lesquels lutter contre les éléments menaçants. Il ne saurait y avoir d'action organisée par un groupe social quelconque et il ne saurait y avoir de discipline sans normes établies à partir de principes juridiques ayant force exécutoire" (p. 555).

115. En ce qui concerne la question de l'application de la loi, un certain nombre de mesures auraient dû être prises : a) coordination permanente et efficace entre les organes impliqués dans les enquêtes et dans l'instruction, c'est-à-dire entre l'armée et la police; b) établissement de procédures et de directives concernant les enquêtes et adoption de mesures juridiques; c) suivi constant des enquêtes et de leurs résultats.

116. Dans les documents dont nous avons été saisis, nous n'avons trouvé aucun renseignement indiquant que des efforts ont été déployés pendant les années 1981 à 1988 pour élaborer des procédures de coordination - premier point susmentionné. Bien que des propositions d'ordre pratique aient été faites par le Procureur général, dans une lettre au Ministre de la défense en date du 16 mai 1983, il ressort des informations qui nous ont été communiquées que des procédures écrites n'ont été élaborées qu'en septembre 1988.

117. Le suivi des affaires faisant l'objet d'une enquête ne comprenait pas l'étude de chaque dossier individuel. Le mécontentement devant la façon dont les affaires étaient traitées était, de ce fait, basé sur des données statistiques et non nécessairement sur l'examen effectif de chaque dossier afin de déterminer, à partir du dossier lui-même, s'il fallait adopter la recommandation de la police et classer l'affaire, ou prononcer l'inculpation

sur la base des informations recueillies. Il est regrettable qu'aucun organisme autorisé n'ait effectué un examen détaillé des affaires qui ont été classées afin d'empêcher des décisions non justifiées - s'il y en a eu - et d'influer, de par l'existence d'un organe de surveillance et de contrôle, sur la nature des décisions prises dans des cas concrets. Des observations générales, y compris l'expression d'un mécontentement devant la situation, ne pouvaient que contribuer partiellement à la changer.

118. Les conclusions que l'on peut tirer des données dont nous disposons est qu'un certain nombre de circonstances ont concouru à empêcher l'application de la loi : absence de coordination entre l'armée, l'administration civile et la police; faiblesse de la police due à l'insuffisance du personnel affecté aux opérations dans les territoires et, en particulier, de celui chargé des enquêtes; difficultés auxquelles se heurtaient les organes d'enquête travaillant dans une zone où régnait l'intifada; manque d'expérience des soldats pour procéder aux enquêtes préliminaires dans des incidents criminels.

119. La police travaillait avec des effectifs limités, en particulier après que la plupart des policiers résidant dans les territoires eurent donné leur démission. Les conditions générales dans les territoires entravaient aussi l'action de la police, ainsi qu'il est décrit au chapitre 5 [rapport complet en hébreu].

120. On est alors arrivé à cette idée erronée que les victimes locales de crimes n'avaient qu'à s'en prendre à elles-mêmes si, par leur comportement, (par exemple en mettant en danger les policiers cherchant à faire leur devoir) elles faisaient obstacle aux enquêtes de la police.

121. La police croyait aussi qu'elle n'était pas tenue d'enquêter à moins que la victime du délit ne dépose elle-même une plainte - et qu'une plainte déposée par un soldat témoin du délit ne fut pas, par exemple, suffisante. Cette manière de procéder est contraire à celle indiquée dans notre législation en ce qui concerne la façon d'ouvrir une enquête et exprimée dans la loi sur les procédures pénales (version refondue) 5742 (1982); elle est aussi contraire au sens commun, en particulier dans le cas où il existe des raisons de penser que la victime a peur de déposer plainte auprès de la police. Elle a engendré des frustrations et donné une image déformée de la méthode d'application de la loi, tant parmi les soldats qui déposaient plainte en tant que témoins oculaires de délits que parmi les plaignants potentiels, ternissant l'image du gouvernement militaire en tant qu'organe responsable de l'application de la loi. Cela revenait aussi en quelque sorte à renoncer volontairement à un contrôle efficace sur le terrain. Par contre, la faiblesse de la réaction contre les éléments actifs de l'intifada (par exemple les jeteurs de pierres et de cocktails Molotov) constituait un terrain propice aux plaintes de résidents juifs qui affirmaient que l'égalité en matière d'application de la loi semblait avoir disparu si l'on se fondait sur le traitement réservé à ceux qui, dans leurs rangs, troublaient l'ordre public en réponse aux incidents de l'intifada.

122. A notre avis la réponse à ces difficultés est claire et simple : la loi doit être appliquée avec rigueur, détermination et de façon égale à l'encontre de tous ceux qui la violent et nul ne peut excuser ses actes sous le prétexte

qu'un autre crime a été commis et que son auteur n'a été ni pris ni poursuivi. Il n'existe pas de principe selon lequel l'instruction et la punition des crimes doit se faire dans l'ordre dans lequel ils ont été commis.

123. Ceci ne diminue en rien le devoir d'éliminer les attaques contre les juifs, qu'il s'agisse de coups de feu ou de jets de pierres.

124. Toute enquête portant sur des citoyens israéliens est, conformément à la répartition actuelle des pouvoirs, de la compétence de la police [israélienne] et ce sont les tribunaux israéliens qui sont habilités à les juger. Afin de pouvoir se livrer à des enquêtes suffisamment approfondies, la police doit disposer d'effectifs suffisamment importants et confier cette tâche à du personnel ayant reçu une formation adéquate. Les procédures détaillées de coordination entre les Forces de défense israélienne et la police devraient prévoir une définition [claire] des domaines de compétence respectifs et des modalités de coopération et de coordination - y compris la réception de rapports de l'armée concernant les activités criminelles, la prise de dépositions de soldats, la collecte de preuves sur les lieux du crime, etc.

125. En ce qui concerne tous les aspects des enquêtes criminelles et des poursuites, la politique suivie doit être identique à celle suivie lors de délits commis dans n'importe quelle autre région administrée par les autorités de l'Etat d'Israël.

Chapitre 9. Recommandations

1. Arrangements concernant la prière et la sécurité dans le caveau des Patriarches

126. Conformément aux principes fondamentaux qui régissent les dispositions concernant la prière au caveau des Patriarches, les musulmans comme les juifs peuvent y prier. Nous acceptons ces principes. Néanmoins, à la lumière des leçons à tirer du massacre il est indispensable de supprimer ou de modifier certaines des dispositions d'ordre pratique en vigueur jusqu'ici. Dans nos recommandations nous nous sommes inspirés des principes ci-après. Premièrement, il serait judicieux d'empêcher les frictions entre juifs et musulmans découlant, entre autres, du fait que les prières ont lieu alternativement aux mêmes endroits et que les fidèles juifs et les fidèles musulmans sont en contact les uns avec les autres du fait d'un calendrier liturgique serré imposé par le partage des mêmes salles de prière à de brefs intervalles. Cela s'est parfois traduit par des luttes de pouvoir qui devraient être évitées. Deuxièmement, il faut également tenir compte de la possibilité d'un attentat des juifs contre les fidèles musulmans et non seulement du contraire, comme cela était le cas antérieurement. Le risque d'attentats de ce genre a peut-être même augmenté. Troisièmement, des dispositifs de sécurité électroniques perfectionnés devraient être installés. Quatrièmement, il sera indispensable d'avoir en permanence une force de sécurité formée à intervenir dans des situations délicates et inhabituelles qui peuvent surgir dans un lieu du culte sacré pour les deux religions.

127. Partant de ces principes, nous recommandons, en tout premier lieu, de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher tout contact entre les fidèles musulmans et les fidèles juifs afin d'assurer la sécurité de tous et d'empêcher les frictions, les différends et les actes de violence.

128. Nous ne pensons pas que la Commission d'enquête peut ou devrait, ici, élaborer des propositions détaillées sur l'allocation des lieux du culte à l'intérieur du caveau et sur l'établissement d'un calendrier [des prières]; un plan de cette nature devrait être élaboré sur le terrain, après avoir essayé d'instaurer un dialogue avec les organismes religieux concernés. Nous nous bornerons ici à définir le cadre général dans lequel s'inscriront les dispositions proposées :

1.
 - aa) Des portes d'entrée séparées seront prévues pour les fidèles musulmans et pour les fidèles juifs;
 - bb) Aux portes d'entrée du caveau des appareils perfectionnés de détection et de surveillance seront installés afin de surveiller quiconque pénètre [dans le caveau] : fidèles et visiteurs, juifs et musulmans;
 - cc) Les fidèles juifs et les fidèles musulmans seront séparés les uns des autres et les membres d'une religion ne seront pas autorisés à pénétrer dans un lieu où les fidèles de l'autre sont en train de prier;
 - dd) Si le responsable de la sécurité du caveau le juge nécessaire il pourra interdire complètement l'entrée des fidèles à un moment donné;
2. S'agissant de l'application des arrangements pour la séparation sur les lieux de prière, deux solutions ont été proposées pendant les débats au sein de la Commission. Nous recommandons d'étudier chacune de ces propositions et de choisir celle qui est la plus réalisable et qui assure la plus grande sécurité possible à tous les fidèles.

129. La première solution repose sur l'adoption d'horaires différents pour éviter que les prières des musulmans aient lieu au même moment que les offices juifs. En outre, les membres d'une religion ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur du caveau pendant que des fidèles de l'autre religion prient dans l'une quelconque des salles de prière. En d'autres termes, les juifs et les musulmans ne seront pas en même temps dans le caveau.

130. La deuxième solution repose sur la possibilité de prier simultanément, mais dans des salles séparées. On parviendrait à une séparation complète en appliquant les principes ci-après :

- 1) La présence d'un membre d'une religion dans une salle où prient des fidèles de l'autre religion sera interdite.

2) L'installation de dispositifs électroniques empêchant le passage d'une salle dans une autre (fermeture effective des portes, etc.) : les portes aux entrées et entre les salles seront dotées, dans la mesure du possible, de systèmes électroniques pouvant être contrôlés à partir d'un poste central; des portes seront ajoutées si besoin est (par exemple dans le passage entre l'esplanade et la cour intérieure).

3) Le déploiement d'une force de sécurité interne qui empêcherait complètement le passage d'une salle de prière à l'autre.

131. S'agissant de la deuxième solution, nous aimerions ajouter ce qui suit par souci de clarté : cette proposition part de l'idée que rien n'empêche qu'une salle de prière du caveau, lieu sacré aux deux religions, utilisée conformément au statu quo dans le caveau pour le culte public certains jours déterminés, ne soit utilisée à l'avenir aussi dans les mêmes conditions que celles en vigueur aujourd'hui; ceci, à condition qu'il s'écoule au moins une heure entre la fin des prières des uns et le début de celles des autres.

132. Dans cette proposition, il n'est pas question d'interdire l'accès à une partie quelconque du caveau qui pourrait être utilisée par les membres des deux religions, sous réserve des dispositions et restrictions actuellement en vigueur. Cependant, lorsque la même salle sert aux membres des deux religions à des moments différents, il faudra veiller, comme il est indiqué ci-dessus, à ce qu'une heure au moins s'écoule après la fin d'un office.

2. La garde du caveau

133. A l'extérieur du caveau la sécurité sera assurée par une unité régulière de l'armée ou par une unité de réserve.

134. Une unité spéciale sera spécialement créée pour la "Garde du caveau". Elle sera responsable de la sécurité aux portes d'entrée et à l'intérieur du caveau. Elle opérera dans le cadre des Forces de défense israéliennes (police militaire ou autre unité) ou de la police des frontières.

135. Ses membres serviront au caveau pendant un an au minimum, à moins qu'il ne soit décidé de modifier le déploiement ou d'écourter la période de service d'un garde donné.

136. Les membres de la "Garde du caveau" seront habilités à procéder à des arrestations comme n'importe quel soldat ou policier.

137. Ils seront choisis avec soin. On les formera à ces fonctions très délicates, à soigner leur apparence physique, à respecter la discipline et à avoir un comportement courtois à l'égard des fidèles.

138. La force, comme il a été indiqué, sera déployée aux portes et dans tout le caveau. Les effectifs devront donc être suffisants pour pouvoir surveiller l'ensemble des lieux. Dans chaque salle, la sécurité sera assurée à tout moment par au moins deux soldats qui monteront la garde ensemble et non par un seul soldat.

3. Port d'armes à l'intérieur du caveau des Patriarches

139. Nous recommandons qu'il soit absolument interdit à toute personne portant une arme de pénétrer à l'intérieur du caveau et que les civils ou les soldats ne portent pas d'armes à l'intérieur du caveau, à l'exception des membres de la force spéciale de sécurité à l'intérieur du caveau ou de toute unité appelée en renfort en cas d'urgence.

140. Il faudrait prendre des dispositions pour que les armes soient déposées à l'entrée du caveau. Ces mesures s'appliqueront également le samedi et les jours de fête.

141. Le commandant du caveau, aidé de l'unité des gardes, sera chargé de surveiller la remise des armes.

4. Contrôle de la sécurité au caveau des Patriarches

142. En cas d'urgence, l'unité de garde servira de force d'appui supplémentaire et de force en état d'alerte à l'extérieur du caveau.

143. Des dispositifs efficaces de détection d'armes devraient être installés aux portes.

144. Dans le cas de situations mettant la vie en danger (incendie, attentat, etc.) toutes les issues seront ouvertes.

145. Dans le caveau, toutes les activités seront suivies grâce à un circuit de télévision fermé qui disposera d'un système d'enregistrement visuel et sonore.

146. Des procédures seront prévues pour les premiers secours à l'intérieur du caveau, et du matériel pour éteindre les incendies et assurer les premiers secours sera disponible sur les lieux.

5. Visite du caveau des Patriarches

147. Les visiteurs seront autorisés à entrer dans le caveau à des heures fixes, mais le commandant pourra, en fonction des circonstances et des événements, limiter leur nombre pendant une période déterminée et si, à son avis, la sécurité l'exige, leur en interdire l'entrée.

6. Application de la loi

148. Il sera prévu dans les procédures que c'est la police israélienne qui a toute autorité et est pleinement responsable en matière d'enquêtes et de poursuites pour ce qui est des résidents juifs et autres Israéliens. Il n'y aura pas de changement dans les règlements en vigueur en la matière pour les autres résidents de la Judée et de la Samarie.

149. Tous les aspects du rôle de la police devraient être clairement précisés et des effectifs suffisants devraient être affectés pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions.

150. La coordination entre l'armée et la police devrait garantir à cette dernière une aide militaire (sous forme d'escortes militaires ou autre) et prévoir la communication constante de renseignements sur les délits et les questions relatives au maintien de l'ordre, ce qui faciliterait ses enquêtes.

151. Il est proposé que le budget pour les opérations de police dans les territoires fasse directement partie du budget général pour la police, de façon à ce qu'elle ne dépende plus du budget de l'administration civile.

152. En ce qui concerne l'ouverture d'un dossier, les règles énumérées dans les directives de l'article 59 de la loi sur la procédure pénale (version refondue) de 5742 (1982) seront applicables. D'après ces directives, la police ouvre une enquête lorsqu'elle est informée d'un délit de quelque manière que ce soit et non seulement par le dépôt d'une plainte par la partie lésée.

153. Le déroulement de l'enquête, notamment le classement d'une affaire pour absence "d'intérêt général" ou de preuves suffisantes, se fera conformément aux règles énoncées dans la loi susmentionnée.

154. Il est proposé que le Procureur général établisse des procédures de coordination entre la police, le bureau du Procureur général de l'Etat et le bureau du Représentant du ministère public du district qui garantiront la surveillance et le suivi des affaires, notamment l'examen de toute décision de non-lieu, toute notification d'inculpation et le déroulement de la procédure judiciaire. Le Procureur général chargera une personne d'exercer cette surveillance.

155. La police étudiera la possibilité d'ouvrir un poste de police dans chaque grande colonie juive en Judée et en Samarie.

156. L'application de la loi étant le rôle central de la police et les officiers de police étant mieux formés pour intervenir en cas de trouble de l'ordre public, il sera préférable, toutes les fois que cela est possible, de faire appel à des policiers (y compris à des membres de la police des frontières) en cas de troubles provoqués par des juifs plutôt qu'à des membres de l'armée ou à des réservistes.

7. Utilisation des armes à feu

157. Les instructions relatives à l'utilisation des armes à feu devraient être formulées à nouveau de façon claire, notamment en cas de troubles et de violences.

158. En Judée et en Samarie une version uniforme du règlement régissant l'utilisation des armes à feu sera mise au point. Les forces de défense israéliennes et la police devront le respecter.

159. Il est suggéré de promulguer une ordonnance stipulant que tout citoyen qui utilise une arme en sa possession doit immédiatement le signaler au poste de police le plus proche de l'endroit où cela s'est produit ou de son domicile.

160. Au moins une fois par an ou après des événements inhabituels, on procédera à un réexamen de la politique concernant la distribution d'armes aux citoyens juifs de Judée et de Samarie.

8. Instructions et communication de renseignements

161. Des activités de renseignements sont indispensables pour empêcher l'organisation de groupes terroristes qui, de par sa nature même, se fait en secret. Cependant il est suggéré que dans chaque cas on tienne compte du niveau hiérarchique de l'armée, de la police ou du commandement auquel s'arrête la communication de renseignements. Il faudrait également prévoir de tenir, à l'intention de policiers ou de soldats à des échelons plus bas que ce n'est le cas aujourd'hui, des réunions d'informations sur le terrorisme et les moyens de le combattre.

9. Discipline et organisation : conclusions

162. Rien, dans les recommandations que nous avons exposées en détail ci-dessus ne libère les autorités compétentes de l'obligation de détecter les déficiences et les faiblesses qui existent dans le domaine de la discipline et de l'organisation et qui ont été indiquées dans le présent rapport et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Chapitre 10. Epilogue

163. Le massacre au caveau des Patriarches à Hébron fut un acte vil et sanglant qui a pris la vie d'innocents en prière devant leur Créateur. Il s'agit là d'un acte impardonnable, qui a causé un chagrin inconsolable aux familles des disparus et des blessés, dont certains sont handicapés à vie.

164. Ce massacre fut l'une des expressions les plus brutales du conflit judéo-arabe.

165. Il nous a été demandé d'enquêter sur le massacre, de déterminer les faits et de tirer des conclusions en ce qui concerne les circonstances s'y rattachant. C'est pourquoi, dans notre enquête, nous avons examiné les circonstances entourant le massacre et ses résultats et nous avons également abordé certaines questions générales qui, bien que n'étant pas directement liées au massacre, s'y rattachaient indirectement. Nous l'avons fait pour supprimer tout obstacle à une bonne administration du gouvernement et aider à son maintien.

166. Nous avons exposé les leçons qui doivent être tirées de cet incident tragique afin que, dans la mesure du possible, on puisse empêcher que des actes criminels de ce genre ne se répètent. Nous avons formulé une série de recommandations dont l'objet est de faciliter le retour des choses à la normale, tant au caveau des Patriarches en particulier qu'à Hébron en général.

167. Nous espérons que notre enquête et notre rapport contribueront effectivement à cette fin.

Chapitre 11. Publication du rapport

168. Conformément aux directives énoncées à l'article 20 1) de la loi sur les commissions d'enquête le présent rapport sera rendu public après avoir été présenté au gouvernement. Le rapport présenté au gouvernement comprendra les procès-verbaux de nos auditions ainsi que toutes les pièces jointes.

169. Les comptes rendus des débats de la Commission sont in extenso conformément à la décision du Président de la Commission. Les comptes rendus des séances publiques et les pièces jointes non classées pour des raisons de sécurité pourront être examinés par toute personne intéressée. Conformément à la disposition 8(2) des règlements de la Commission d'enquête (procédures) de 5730 (1969), nous avons décidé que l'autorisation d'examiner les comptes rendus des séances à huis clos et les pièces jointes classées pour des raisons de sécurité sera laissée à la discrétion du Cabinet.

170. Le présent rapport a été signé le 13 Tamuz 5754 (26 juin 1994).

Meir Shamgar

Président de
la Commission

Eliezer Goldberg

Membre de
la Commission

Abd el Rahman Zouabi

Membre de
la Commission

Menachem Yaari

Membre de
la Commission

Moshe Levy

Membre de
la Commission

III. MEMORANDUM D'ACCORD SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE PRESENCE INTERNATIONALE TEMPORAIRE A HEBRON

La Présence internationale temporaire à Hébron (ci-après appelée Présence internationale) est établie en application de l'Accord entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine sur les dispositions de sécurité à Hébron du 31 mars 1994 (ci-après dénommé l'"Accord"). L'Accord contient le mandat de la Présence internationale et énonce ses fonctions, en particulier au paragraphe A.3. Sa zone d'opération sera conforme à la carte ci-jointe.

La participation du Danemark, de l'Italie et de la Norvège est limitée à une période de trois mois. Toute prolongation ne pourra être envisagée que conformément aux dispositions du paragraphe A.10 de l'Accord.

A. Structure

1. La Présence internationale se composera de 90 membres de la Norvège, de 35 du Danemark et de 35 de l'Italie; 60 seront des observateurs sur le terrain et les autres du personnel de bureau et du personnel d'appui.
2. Tous les membres de la Présence internationale travailleront dans le cadre d'une structure de commandement intégrée. Le personnel de bureau, le personnel d'appui et les observateurs sur le terrain auront le même statut en tant que membres de la Présence internationale.
3. Le chef de la mission sera désigné par la Norvège. Il travaillera en coopération étroite avec deux chefs adjoints de mission. Toute décision importante concernant des questions de principe ou de politique interne seront prises conjointement par le chef et ses adjoints. Le chef sera habilité à donner les ordres et les instructions qu'il jugera indispensables à l'accomplissement de la mission à tous les membres du personnel sous ses ordres.
4. Les chefs adjoints, qui auront le même statut, seront désignés l'un par le Danemark et l'autre par l'Italie. Le chef et les chefs adjoints seront secondés par du personnel de la Présence internationale prévu à cet effet. Ils seront principalement responsables, respectivement, des questions relatives au personnel et à la logistique et des affaires opérationnelles et civiles.
5. Chaque pays participant pourra désigner, parmi son personnel, un représentant responsable des questions pratiques et administratives concernant son contingent national.
6. Dans les relations entre les contingents de la Présence internationale, l'autorité ultime en matière de décision pour toute question relative à la Présence appartient aux gouvernements des trois pays participants. Pour toute question exigeant une décision prise conjointement par les trois pays participants des consultations seront organisées d'urgence.

7. Dans la ville d'Hébron, les membres de la Présence internationale porteront un uniforme blanc avec un emblème composé des lettres TIPH. Les 60 observateurs porteront également des brassards marqués "observateurs" en anglais, arabe et hébreu.
8. La Présence internationale fournira à ses membres une carte d'identité en anglais, arabe et hébreu.
9. La langue de travail de la Présence internationale sera l'anglais. Elle fera appel à des interprètes qualifiés venant des pays participants.
10. La Présence internationale établira son quartier général dans la ville d'Hébron, où sera également logé son personnel.

B. Directives opérationnelles

1. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord, la Présence internationale travaillera en coordination étroite avec le maire d'Hébron et le chef de l'administration civile du district d'Hébron.
2. Elle établira chaque jour des rapports de situation en se fondant sur les normes relatives aux droits de l'homme. Elle fera rapport au comité mixte d'Hébron conformément au paragraphe 5 de l'Accord. Ses rapports sur la situation pourront également être adressés au Président du Comité de liaison spécial des donateurs (ci-après dénommé "Comité de liaison"). Le Président du Comité de liaison transmettra rapidement ces rapports à chacun des pays participants. La Présence internationale fera rapport toutes les deux semaines au Comité mixte de liaison israélo-palestinien et au Comité de liaison.
3. Les membres de la Présence internationale jouiront de la liberté de mouvement dans l'exercice de leurs fonctions dans la ville d'Hébron. En cas de restriction conforme aux dispositions du paragraphe A.7 de l'Accord, les ordres à cet effet devront être approuvés par le commandement militaire de la région d'Hébron. Ces restrictions seront toujours signalées par la Présence internationale au Président du Comité de liaison, au Comité mixte d'Hébron et au Comité mixte de liaison israélo-palestinien. Les membres de la Présence internationale ne pénétreront pas dans des propriétés privées de la ville d'Hébron, des camps militaires ou des installations de sécurité sans autorisation expresse du propriétaire ou d'un membre autorisé des services de sécurité de l'armée.
4. Dans l'exécution de son mandat la Présence internationale établira les liens et les modalités de coopération nécessaires avec le CICR pour ce qui est des prisonniers et de leurs dossiers.
5. Pour établir ses rapports (et non pour usage public) elle pourra utiliser le matériel, photo et vidéo, notamment, dont elle aura besoin.
6. Des dispositions seront prises conformément à l'Accord pour régler les entrées et les sorties.

7. Les membres de la Présence internationale n'interviendront pas en cas de différends ou d'incidents. Ceux-ci seront immédiatement signalés au chef de la mission.

8. La Présence internationale adoptera, en coordination avec l'autorité appropriée, des mesures de sécurité internes afin de protéger les membres de son personnel pendant l'exercice de leurs fonctions et en dehors.

C. Logistique et appui

1. La Présence internationale établira un réseau de communication interne (émetteurs-récepteurs mobiles dans tous les véhicules et pour les membres du personnel). Elle disposera également d'installations de communication avec l'extérieur : téléphone, télécopie et communication par satellite. Les autorités israéliennes lui assigneront les fréquences nécessaires.

2. On mettra sur pied une unité de logistique et d'appui dotée du personnel et du matériel nécessaires.

3. Pour faire face aux besoins logistiques - logement, alimentation, carburant, réparations, services médicaux, etc. - la Présence internationale pourra utiliser les ressources locales. Le recrutement du personnel local sera coordonné par l'intermédiaire du Comité mixte d'Hébron.

4. Tous ses véhicules porteront des plaques d'immatriculation spéciales. Ceux utilisés pour l'exercice de ses fonctions dans la ville d'Hébron porteront également des emblèmes. Ils ne transporteront que des membres de la Présence internationale.

D. Privilèges et immunités

1. Dans le domaine de ses activités et dans le cadre de celles-ci la Présence internationale jouira des privilèges et immunités qui sont indispensables à l'accomplissement de son mandat, y compris de l'immunité des locaux. De même, elle jouira des privilèges et immunités indispensables pour l'exercice indépendant de ses fonctions.

2. Les privilèges et immunités indispensables pour l'exercice indépendant de leurs fonctions officielles seront accordés aux membres de la Présence internationale, y compris pendant les déplacements dans le cadre de leur mission. En particulier ils jouiront :

a) De l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) De l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits); cette immunité continuera de leur être accordée même après la cessation de leur mission;

c) Pour leurs communications avec leurs gouvernements respectifs, du droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées. Aucune communication officielle adressée à la Présence internationale ou à l'un quelconque des

membres de son personnel de même qu'aucune communication officielle de la Présence internationale, quel que soit le moyen par lequel ou la forme sous laquelle elle est transmise, ne sera retenue et son caractère confidentiel sera respecté;

d) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de la Présence internationale dans l'intérêt de l'exécution de l'Accord d'Hébron et non pour leur avantage personnel. L'immunité de tout membre du personnel pourra être levée par l'Etat qui l'envoie.

4. Les Etats participant à la Présence internationale et les membres de celle-ci ne seront pas tenus responsables de tout acte ou omission commis en vertu du présent Mémoire d'accord, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

D. Disposition finale

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe D.2 b), pour la durée des trois mois ou pour toute période de prolongation qui pourra être convenue de la Présence internationale temporaire à Hébron.

Fait à Copenhague le .. mai 1994 en trois originaux en langue anglaise

Pour le
Gouvernement danois

Pour le
Gouvernement italien

Pour le
Gouvernement norvégien
